

Paris, le 30 janvier 2025 N° 24-034

RAPPORT

Réflexion prospective sur **l'organisation**
consacrée à la mémoire des Harkis

Contrôleur général des armées Franck LE GUEN

SYNTHESE

Il reste peu d'années avant la disparition des derniers supplétifs de la guerre d'Algérie et c'est pourquoi la Secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et de la Mémoire a confié une mission au CGA portant sur une *réflexion prospective sur l'organisation consacrée à la mémoire des anciens Harkis et de leurs familles*.

Au sens générique du terme, le mot *harki* rassemble l'ensemble des Français musulmans ayant travaillé au service de l'armée ou de l'administration française pendant la guerre d'Algérie. La mémoire harkie porte sur une période plus longue, qui s'étale de 1830 à nos jours, et elle s'est construite lentement car pendant de nombreuses années, elle n'a pas été pleinement assumée par l'Etat.

Un tissu associatif dense maille le territoire national et les actions conduites par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) pour valoriser cette mémoire - qui est bien distincte des mesures de réparation financières et matérielles conduites depuis 1962 - sont nombreuses. Elles demeurent cependant ponctuelles et très ciblées : expositions, recueil de témoignages, actions en faveur des enseignants, des collégiens et lycéens.

Parallèlement, la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (FMGA) couvre un périmètre plus large mais ne peut conduire d'actions qu'à hauteur de ses fonds et de ses moyens, qui restent limités.

La loi du 23 février 2022 portant *reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis* marque une étape importante dans la transmission de cette mémoire harkie avec la constitution de la Commission nationale d'indemnisation des Harkis (CNIH). Ses membres ont été amenés à clarifier les conditions d'accueil sur le territoire et de vie des Harkis dans des centres dédiés. Mais la durée de vie de cette commission est inscrite dans le temps et sa disparition est programmée en 2027.

D'où l'idée de constituer une nouvelle structure susceptible de faire vivre la mémoire harkie, de la valoriser et de lutter contre le risque de désinformation et de confusions assimilables à de la diffamation ou du racisme.

Si la justification de cette structure est la première étape du raisonnement, sa concrétisation est plus délicate.

L'idée d'une fondation est souvent évoquée par les associations de Harkis. Une *fondation reconnue d'utilité publique* permettrait la mise à disposition d'un patrimoine au service d'une cause d'intérêt général. Elle disposerait d'une personnalité juridique pleine et bénéficierait d'un large panel de dispositifs fiscaux. Mais la reconnaissance de l'utilité publique relève d'un décret en Conseil d'Etat, ce dernier fixant les lignes de conduite très claires et sa constitution se heurtera à trois difficultés : la composition d'une dotation initiale, la grande dispersion des associations de Harkis et la faiblesse des fonds privés qu'il faut mobiliser. L'état des lieux et l'analyse de ces conditions constitutives permet au rapporteur de souligner le caractère très ambitieux et peu réaliste de ce projet.

L'autre solution serait de créer une *fondation abritée* par la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie. Une fondation abritée s'appuie sur le savoir-faire de la fondation abritante mais ne dispose pas de la personnalité morale. Les conditions à réunir sont plus souples mais auparavant, il faudrait acquérir cette *compétence d'abritement*, qui dépend du Conseil d'Etat. Une fois passée cette étape, la fondation pour la mémoire harkie se constituerait par convention de nature privée.

Le rapporteur reconnaît que cette solution ne répond que partiellement à la mise en valeur de la mémoire harkie et demande un renforcement des moyens de la FMGA ainsi que le plein accord de son Conseil d'administration. Mais sa constitution est plus simple, les fonds à réunir moins importants, sa durée peut être limitée, le tout reposant sur une convention de droit privé à négocier entre les parties.

Elle pourrait n'être qu'une première étape permettant d'envisager - si les conditions sont alors réunies - une transformation en fondation de plein exercice à moyen terme.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. LES ACTIONS DE MEMOIRE EN FAVEUR DES HARKIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES EN CHARGE PAR UNE STRUCTURE NOUVELLE.	7
1.1 La mémoire harkie, une mémoire collective d'anciens combattants, portée maintenant par leurs familles	7
1.1.1. Les caractéristiques de la mémoire harkie	7
1.1.2 Les actions en faveur de la mémoire des Harkis sont nombreuses mais restent ponctuelles	9
1.1.3 La loi du 23 février 2022 a intensifié ces actions de mémoire en faveur des Harkis	12
1.2 Il reste à intégrer pleinement la mémoire harkie à la mémoire nationale	13
1.2.1 La recherche d'une meilleure insertion dans la politique mémorielle	14
1.2.2 Une structure nouvelle pour porter la mémoire harkie	14
2 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR VALORISER LE MEMOIRE HARKIE SE LIMITENT A LA FONDATION DE PLEIN EXERCICE OU A LA FONDATION ABRITEE.	18
2.1 Association et fonds de dotation sont des structures trop limitées	18
2.2 La constitution d'une fondation de plein exercice pour la mémoire harkie est un objectif très ambitieux	19
2.2.1 Rappel des principes directeurs d'une fondation	19
2.2.2 L'examen des critères de reconnaissance de l'utilité publique par le Conseil d'Etat est très précis	20
2.2.3 La déclinaison de ces critères à une fondation dédiée à la mémoire harkie	21
2.3 La création d'une fondation abritée pour la mémoire harkie est plus simple mais elle relève de l'initiative privée	26
2.3.1 Une fondation abritée s'appuie sur le savoir-faire d'une fondation abritante	26
2.3.2 L'absence de personnalité morale de la fondation abritée est une donnée à intégrer : elle est lourde de conséquences	27
2.3.3 L'application de ce statut à une fondation pour les Harkis, abritée par la FMGA passe par une restructuration de cette dernière	28
GLOSSAIRE	32
PIECES JOINTES	34

INTRODUCTION

Par lettre du 22 décembre 2023, la Secrétaire d'Etat chargée des Anciens combattants et de la Mémoire a confié au Contrôle général des armées le soin d'engager une *réflexion prospective sur l'organisation consacrée à la mémoire des anciens Harkis et de leurs familles*.

Cette mission intervient au lendemain du cycle commémoratif du 60^{ème} anniversaire des accords d'Evian et de la promulgation de la loi du 23 février 2022 portant *reconnaissance de la Nation envers les harkis et réparation des préjudices subis du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie sur le territoire français*, dans un contexte d'attrition progressive des témoins de cette période et l'existence d'un tissu associatif dense mais divisé.

La réflexion ne portera ici, ni sur les mesures d'indemnisation financière, ni sur les mesures d'aide sociale pour accompagner les Harkis et leurs ayants droit. Elle se limite au strict périmètre de la Mémoire¹.

Une politique de mémoire vise à reconnaître et à réparer les violences de l'histoire, afin d'éviter l'oubli tout en recherchant à consolider la cohésion nationale. Les actions de mémoire en faveur des Harkis sont aujourd'hui menées par de nombreux acteurs : l'Etat, l'ONACVG, les collectivités territoriales en soutien de projets.

La constitution d'une structure nouvelle, fédératrice est souvent évoquée par les associations de Harkis, avec notamment, l'idée de créer une *fondation*. Elle permettrait de dynamiser les actions engagées et de les inscrire dans la durée. Au-delà de sa pertinence et de son périmètre d'action, des questions se posent sur ses moyens d'action qui doivent être expertisés : financement de la dotation initiale, ressources pérennes, moyens de fonctionnement.

En contrepoint, une fondation existe déjà, la *Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie* dont l'objet social est plus vaste. Afin d'éviter la multiplication des acteurs, la solution de consolider les structures existantes n'est pas à écarter.

L'objet de ce rapport est ainsi de procéder à une étude exploratoire² : faut-il créer une nouvelle fondation pour valoriser la mémoire des Harkis, n'y a-t-il pas d'autres modalités pour parvenir aux mêmes fins ?

Ce rapport retiendra une acception large du mot *harki* soit l'ensemble des Français musulmans ayant travaillé au service de l'armée ou de l'administration française pendant la guerre d'Algérie et par extension, de leurs familles. On estime à 250 000

¹ La mémoire est composée des souvenirs d'un groupe social ou d'individus. Elle est collectée et regroupée pour constituer la ressource essentielle des historiens.

² Discours de la secrétaire d'Etat auprès du ministre des Armées du 25 septembre 2023 : « C'est une réflexion qui mérite d'être menée en nuance et en profondeur. Je vais donc confier au CGA une mission exploratoire et prospective sur la création d'une telle fondation, sur les missions qui lui reviendraient et sur la manière dont elle pourrait s'articuler avec les fondations existantes. »

le nombre de *harkis*, au sens restrictif du terme, c'est-à-dire ayant été, à un moment ou à un autre, supplétifs durant toute la période de la guerre d'Algérie³.

Il était demandé au rapporteur d'auditionner les représentants des principales associations liées à la mémoire des anciens Harkis ainsi que les personnalités engagées dans sa perpétuation, de rencontrer les principales associations d'anciens combattants.

Les associations liées au monde Harki sont très nombreuses, parfois d'origine familiale et localisée. En lien avec l'ONACVIG, des réunions d'associations d'anciens harkis ont été organisées à Paris et en province. Les associations les plus représentatives d'anciens combattants ont été sollicitées au niveau central et les travaux de la Commission nationale indépendante Harkis⁴ (CNIH) ont été exploités.

Seront successivement examinées les actions de mémoire en faveur des Harkis susceptibles d'être prise en charge par une structure nouvelle (I), et les différentes hypothèses faisant apparaître les avantages et les inconvénients d'une fondation de plein exercice ou d'une fondation abritée (II).

³ Chiffre cité par Fatima BESNACI-LANCOU et Abderhamen MOUMEN dans *Les Harkis* Editions le Cavalier bleu (2008).

⁴ Le titre exact de cette commission, instituée par la loi n° 2022-229, est la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

1. Les actions de mémoire en faveur des Harkis susceptibles **d'être prises en charge par une structure nouvelle.**

La première étape de cette réflexion consiste à recenser les actions de mémoire conduites en faveur des Harkis et à en mesurer la portée (1.1). Permettent-elles d'insérer suffisamment la mémoire harkie dans la mémoire nationale ? La réponse à cette question permettra d'identifier plus précisément le besoin à satisfaire (1.2).

1.1 La mémoire harkie, une mémoire collective **d'anciens combattants**, portée maintenant par leurs familles

1.1.1. Les caractéristiques de la mémoire harkie

Sans aller jusqu'à parler d'*identité* harkie, il est possible de définir la *mémoire harkie*.

1.1.1.1 **La mémoire harkie ne se limite pas à la guerre d'Algérie.**

Dès avant la 1^{ère} guerre mondiale, l'armée française employait des troupes supplétives en Afrique de l'Ouest et l'insurrection du 1^{er} novembre 1954 va relancer leur recrutement en Algérie. La création officielle des harkas⁵ remonte au 8 février 1956 et leur montée en puissance s'échelonne entre 1959 et 1961 avec la mise en place du plan CHALLE.

Mais la mémoire harkie s'étend au-delà de la guerre d'Algérie jusqu'à nos jours, couvrant le décret du 20 mars 1962 déterminant les conditions de la démobilisation des Harkis, la décision du conseil des ministres du 6 août 1975 actant la fermeture des camps de détention, et la montée en puissance des revendications portant sur la reconnaissance de la Nation et les préjudices subis.

La mémoire harkie s'étend ainsi sur une période longue, en partie en Algérie et en partie en France, et il serait réducteur de la restreindre à la seule période 1954-1962.

1.1.1.2 Le terme de harki recouvre une diversité de statut.

Le terme *harki* est aujourd'hui employé de manière générique. Il n'est au départ qu'une composante de l'ensemble des formations supplétives et nomme, dans la mémoire commune, à partir de 1962, tous ceux qui se sont placés du côté de l'armée ou du gouvernement français.

En dehors des membres des harkas, les *Groupes mobiles de police rurale* (GMPR), chargés d'assurer la surveillance des campagnes et la protection des biens et des personnes, les *moghaznis*, protégeant les sections administratives urbaines ou spécialisées responsables de missions administratives, socioéducatives ou

⁵ Harka est selon le dictionnaire Larousse un nom féminin d'origine arabe signifiant milice levée par une autorité politique ou religieuse.

économiques et les *groupes d'autodéfense*, composés de bénévoles, sont désignés comme harkis. Il peut s'agir d'engagés ou d'appelés car depuis le décret du 3 février 1912, les Français musulmans d'Algérie devaient effectuer leur service national.

Cette variété explique la difficulté pour le SHD de quantifier avec exactitude le nombre de supplétifs pendant la guerre d'Algérie⁶.

1.1.1.3 **L'appellation de harki** regroupe des trajectoires très hétérogènes.

A la diversité de statut s'ajoute la diversité de trajectoire⁷. Parmi les 82 000 rapatriés d'origine algérienne qui parvinrent à gagner la France à l'issue du conflit, 42 000 furent accueillis dans des camps de transit et de reclassement ainsi que dans des hameaux de forestage. Six camps de transit devaient permettre d'héberger temporairement les familles en attente de leur destination définitive mais la durée de présence dans ces camps va être très variable selon l'emploi professionnel susceptible d'être occupé.

Certains vont se voir affectés dans l'un des 69 hameaux de forestage principalement en Languedoc-Roussillon et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, tandis que d'autres seront orientés vers les bassins d'emplois de l'est et du nord de la France. Restent deux camps de transit qui demeurent⁸ accueillant les invalides et les plus âgés.

Cette approche est cependant incomplète car environ 40 000 supplétifs et leurs familles ne sont pas passés par les camps de transit, bénéficiant d'initiatives privées ou semi-publiques, individuelles ou collectives⁹.

1.1.1.4 Malgré cela, la mémoire harkie repose sur un socle commun

Les Harkis constituent une communauté de destin et leur histoire collective est tout d'abord marquée par une grande violence : les Harkis portent le traumatisme de la guerre, de l'exil non choisi, des conditions de leur arrivée, des espaces de relégation dans lesquels ils ont été placés.

Pour les Harkis anciens combattants, cette mémoire est généralement enfouie. Ils sont partagés entre les souvenirs de leur vie passée et cette expérience particulièrement douloureuse d'avoir tout perdu et dont ils ne souhaitent pas parler. Il serait réducteur de parler de déni mais le poids du silence est perceptible. Cette difficulté à transmettre est renforcée par le fait que de nombreux supplétifs sont d'origine modeste et rurale.

La mémoire harkie repose ensuite sur un vécu migratoire. Ce sentiment d'exclusion, est maintenant relayé par les générations suivantes qui dépasse l'intégration silencieuse de leurs aïeux. Même si tous ne souhaitent pas porter cet héritage

⁶ L'incertitude repose sur les conditions d'engagement ou d'enrôlement. Par exemple, les Harkis sont des salariés embauchés localement, au départ pour une journée puis sous contrat d'un mois renouvelable. Ils ne sont pas sous statut militaire mais citoyens de statut de droit local.

⁷ Approximativement 10 % de l'effectif total des supplétifs ont pu s'installer en France soit 25 000 et la majorité des anciens supplétifs est restée en Algérie.

⁸ Le camp d'accueil des rapatriés d'Algérie (CARA) de BIAS ou de Saint MAURICE l'ARDOISE.

⁹ Au total, l'estimation la plus fiable est celle du nombre de déclarations recognitives de nationalité française (obligatoire) : 140 000 Français musulmans en France dont 80 000 anciens supplétifs et leurs familles et 55 000 civils, notables, fonctionnaires et militaires (chiffres cités par F BESNACI-LANCOU et A MOUMEN dans *Les Harkis* Collection Cavalier bleu 2008).

familial, le qualificatif de harki perdure et les nouvelles générations portent cette mémoire collective, d'héritage familial et de quête personnelle, avec la volonté de s'en emparer. Elles insistent sur la notion d'abandon et de reconnaissance par l'Etat des conditions d'arrivée de leurs parents en France et des séquelles sur leurs conditions de vie.

Les conditions de vie des Harkis à leur arrivée en France sont mises en avant et constituent un marqueur identitaire : dans les camps ou les hameaux de forestage, les structures d'accueil sont au départ provisoires, mal adaptées (conditions d'hygiène, faiblesse de l'isolation), le régime applicable est dérogatoire du droit commun (relations avec le personnel des camps difficile, contexte de méfiance et de surveillance), les locaux sont isolés des villages ou des bourgs (scolarisation réalisé à l'intérieur des camps) et cette ségrégation spatiale contribuera à la dégradation des conditions de vie des Harkis et de leurs familles.

L'histoire de ces lieux où ils ont été marginalisés socialement et économiquement constitue un socle de la mémoire harkie. Il présente néanmoins une limite¹⁰ et les conditions d'accueil et de vie n'ont pas été similaires d'un lieu à un autre¹¹.

1.1.1.5 Les Harkis portent une histoire commune qui pendant des années **n'a pas** été pleinement assumée

Cette construction mémorielle a été lente. Il a fallu attendre 1975 et les révoltes des camps de BIAS et de SAINT MAURICE L'ARDOISE pour que les conditions de regroupement dans les camps de Harkis soient relayées dans les médias.

Deux dates manifestent également ce décalage :

- C'est par la loi du 9 décembre 1974 que la qualité de combattant a été reconnue aux membres des formations supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.
- Près de quarante ans après les accords d'Evian, la loi du 18 octobre 1999 substitue à l'expression des *opérations effectuées en Afrique du Nord* le terme de *guerre*.

Enfin, c'est le 25 septembre 2016 que le Président de la République reconnaît officiellement les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des Harkis, les massacres de ceux restés en Algérie et les conditions inhumaines de ceux transférés en France.

Cette reconnaissance progressive est un élément de cette mémoire collective des Harkis.

1.1.2 Les actions en faveur de la mémoire des Harkis sont nombreuses mais restent ponctuelles

Les actions de mémoire en faveur des Harkis sont nombreuses et il est impossible d'en dresser un inventaire exhaustif. Elles peuvent se regrouper selon leur nature :

¹⁰ Il est nécessaire de prendre en compte ceux qui ont été logés dans des cités urbaines ou dans le cadre de programme harki de la SNCF ou de la SONACOTRA.

¹¹ Au camp de BIAS, la CEDH a reconnu dans sa décision du 4 avril 2024 que les conditions de vie étaient incompatibles avec le respect de la dignité humaine et le respect des libertés individuelles.

expositions, recueil de témoignages, actions en faveur des enseignants et des lycéens.

1.1.2.1 Des expositions ciblées

Parmi les expositions consacrées à l'histoire des Harkis, on peut citer les trois plus importantes : *Parcours de harkis et de leurs familles* (2014), *Expériences combattantes, paroles aux harkis* (2020) et *13 chibanis harkis* (2024).

La première a été réalisée par l'ONACVG avec le souci de faire connaître l'histoire des harkis en tant que *groupe social* en s'appuyant sur les archives de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD). Un important travail d'iconographie décrit l'implantation des Harkis sur le territoire national (camps de transit, cités, hameaux de forestage). A titre indicatif, le livret pédagogique a été délivré à 3 000 exemplaires. Cette exposition, dupliquée et mise à la disposition des services départementaux de l'ONACVG, est encore fréquemment utilisée¹².

A travers l'exposition *Paroles combattantes – parole aux harkis*, le Service historique de la Défense (SHD) a cherché à *valoriser le parcours de certains harkis*. A partir de témoignages oraux recueillis par l'ONACVG, accompagnés de reproductions et de photographies, le SHD a mis en avant les missions combattantes des harkis, de leur engagement à leur démobilisation en passant par leur vie quotidienne.

La dernière, *13 chibanis harkis* a été réalisé sous l'impulsion du département des Pyrénées orientales¹³ et l'association Harkis et droits de l'Homme. Il s'agit de tableaux peints par Serge VOLLIN à partir de témoignages recueillis par l'historienne Fatima BENASCI-LANCOU. Cette exposition est très suggestive, les visages des chibanis expriment leur ressentiment et leur douleur.

Dans les trois cas, un comité scientifique a été constitué composé d'historiens et ces expositions sont très ciblées, en se limitant à un groupe social ou à certaines individualités.

1.1.2.2 Le recueil de témoignages individuels oraux

Dès le *Plan harki* de 2014¹⁴, des agents de l'ONACVG ont reçu une formation afin de recueillir des témoignages oraux des Harkis. Par la parole, les Harkis se réapproprient leur histoire et le recueil de cette mémoire vivante souligne l'abandon et l'oubli, le déracinement subis par leurs familles.

La finalité pédagogique n'est pas le seul objectif : ces témoignages d'anciens Harkis, d'épouses sont enregistrés sous format numérique et conservés dans les fonds

¹² L'ONACVG mesure l'emploi de ces expositions. *Parcours de harkis et de leurs familles* est encore fréquemment utilisé : 30% des services départementaux l'utilisent plus de 5 fois par an.

¹³ Ce n'est pas la seule exposition financée par une collectivité territoriale. Sans être exhaustif, il faudrait également citer l'exposition itinérante portant sur les hameaux de forestage financée par le conseil régional Provence - Alpes Côte d'Azur.

¹⁴ Le *Plan harki* (2014-2016) avait deux volets dont l'un portait sur *Reconnaissance : enrichissement et approfondissement de la politique de mémoire*. Cinq actions étaient regroupées sous ce chapitre. Certaines sont encore d'actualité (recueillir et regrouper les témoignages oraux des Harkis), d'autres ont été exécutées (créer un lieu de mémoire nationale pour les Harkis, établir un plan de formation en direction des interlocuteurs administratifs des Harkis et de leurs familles).

d'archives du SHD ouvrant des perspectives d'actions historiques et scientifiques qui vont dans le sens de la diffusion de la mémoire harkie.

Cette action est cependant réduite car à titre indicatif, près de 150 témoignages directs ont été rassemblés.

1.1.2.3 Une reconnaissance mémorielle engagée **depuis 2014 par l'ONF**

L'œuvre forestière des Harkis a également fait l'objet d'un travail mémoriel depuis 2015. Les Harkis ont été accueillis dans des hameaux de forestage¹⁵ et ont effectués de nombreux travaux sylvicoles et de gestion forestière.

Au fil des années, ces hameaux ont disparu, d'autres ont été rénovés et ils représentent aujourd'hui des lieux de mémoire collective. Deux conventions, dont la dernière date du 20 mars 2024, ont été signées avec l'ONACVG permettant la pose de plaques commémoratives et valorisant le travail de reconnaissance auprès du grand public.

1.1.2.4 Un programme pédagogique centré autour de la transmission mémorielle de la guerre **d'Algérie**.

La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées constitue un ensemble regroupant les supports d'une exposition réalisée par l'ONAC, à laquelle s'ajoutent des vidéos comportant des documents sur l'histoire de la guerre d'Algérie à l'attention des enseignants et un dispositif de témoignages croisés. Ces ressources pédagogiques concernent plus largement la guerre d'Algérie et intègrent l'histoire des Harkis.

Il a été complété en 2019 par une *mallette pédagogique numérique*¹⁶, sous forme de clé USB, qui expose les différentes mémoires qui circulent aujourd'hui en France (appelé du contingent, militaire de carrière, ancien militant de l'indépendance algérienne, Harki, Français d'Algérie, militant de l'OAS) et remplace un livret pédagogique destiné aux enseignants, réalisé en 2014 qui avait été diffusé à 5 000 exemplaires.

S'il est destiné à accompagner les professeurs, ces derniers peuvent bénéficier de stages inscrits aux Plans de formation de leur académie suivis par les inspecteurs pédagogiques régionaux. Près de 600 professeurs sont ainsi formés par an.

L'ensemble des supports de *La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées* a été largement diffusé et son objectif est de faire comprendre la complexité de cette page d'histoire et son impact sur le présent. Il est disponible depuis 2019 dans tous les services départementaux de l'ONACVG et constitue une base à destination des collèges et des lycées. Chaque année, l'ONACVG estime à 4500 le nombre d'élèves formés.

Enfin, les services départementaux de l'ONACVG parviennent à organiser des récits croisés devant des élèves. Quatre témoins (militant du FLN, ancien appelé du contingent, ancien Harki, Français rapatrié) prennent la parole pour croiser les

¹⁵ Les 69 hameaux de forestage étaient gérés par l'Office national des forêts (ONF) et regroupaient environ 25 familles autour d'un chef de hameau. Près de la moitié se situaient en région PACA ont accueillis plus de 1 500 Harkis.

¹⁶ Traiter la guerre d'Algérie et ses mémoires en classe. D'autres contenus pédagogiques sont disponibles en ligne sur la plateforme d'enseignement de défense Educo@def ou le site You Tube du SGA. Ils permettent d'associer les jeunes générations à des projets mémoriels.

regards, transmettre les enjeux, avec le souci d'apaiser les mémoires. Deux séances annuelles sont par exemple organisées dans le département du Gard.

Ces actions sont-elles suffisantes ? :

- Les exemples cités s'étendent sur une dizaine d'années et l'impact reste limité ;
- Des entretiens avec les services départementaux de l'ONACVG, le rapporteur a constaté que le nombre de ces actions dépendait des crédits disponibles mais ne couvrait pas la totalité de la demande, très variable d'un département à l'autre.
- *Guerre d'Algérie Histoire commune - Mémoires partagées* aurait dû être actualisé régulièrement mais les budgets ne l'ont pas permis.

1.1.3 La loi du 23 février 2022 a intensifié ces actions de mémoire en faveur des Harkis

La loi du 23 février 2022 marque une étape mémorielle significative : elle a ouvert un pan de la mémoire des Harkis, assez inconnu jusque-là, au travers des travaux de la Commission nationale d'indemnisation des Harkis (CNIH)¹⁷.

1.1.3.1 La loi du 23 février 2022 repose sur un triptyque et constitue une étape importante dans la transmission de la mémoire

En effet, la loi du 23 février 2022 :

- Exprime la reconnaissance de la Nation envers les supplétifs qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés ;
- Reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie des supplétifs et de leurs familles hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ;
- Ouvre droit à réparation des préjudices et en précise les modalités (durée du séjour, liste des structures concernées, forme de la réparation).

Ce texte constitue une étape vers la réconciliation nationale, parachevant la reconnaissance de la Nation et la réparation des préjudices subis. Il institue un mécanisme de réparation dérogatoire du droit commun et surtout, par l'institution de la CNIH, il a eu pour effet de *renforcer la visibilité de l'histoire des harkis*¹⁸.

1.1.3.2 **L'appréciation des conditions d'accueil et de vie des Harkis résulte d'un travail réalisé par les historiens de la CNIH.**

La CNIH, chargée de statuer sur les demandes de réparation, doit également contribuer au *recueil et à la transmission de la mémoire de l'engagement des harkis, ainsi que des conditions dans lesquelles ils ont été rapatriés et accueillis sur le*

¹⁷ La CNIH est composée d'un député et d'un sénateur, de deux maires de communes ayant une structure d'accueil de harkis, d'un membre du Conseil d'Etat et d'un magistrat de la Cour de cassation et de personnalités qualifiées. Elle est instituée auprès du Premier ministre et son Président est nommé par le Président de la République.

¹⁸ Rapport n° 4662 fait au nom de la Commission de la défense nationale et des forces armées.

territoire français. Son rôle est étendu car elle peut proposer des évolutions sur la liste des centres ouvrant droit à réparation¹⁹.

Depuis sa création, la CNIH a procédé à des recherches sur les centres d'accueil en collectant de la manière la plus exhaustive possible des éléments d'information site par site. Les historiens de la CNIH ont croisé ces informations (archives, remontées d'associations et témoignages, bibliographie) conduisant à arrêter des critères objectifs permettant l'ouverture des droits²⁰.

Dès son rapport 2022, la CNIH proposait au Gouvernement d'ajouter 45 sites supplémentaires : dans 82 pages d'annexes (plans des baraquements, cartes ou photos d'époque...), la Commission justifiait sa demande à partir de ce travail d'expertise historique approfondi : cela se traduira juridiquement par le décret du 21 septembre 2023 ajoutant 45 nouveaux sites aux sites existants²¹.

Dans son rapport 2023, la CNIH complète son approche historique en rédigeant des annexes particulières sur cinq sites particuliers.²²

Incontestablement, la CNIH a permis d'intensifier les travaux mémoriels sur les conditions d'accueil et de vie des Harkis et les rapports à venir de la CNIH contiendront des éléments complémentaires.

Mais ce processus de *mise en mémoire n'aura qu'un temps* : l'action de la CNIH s'inscrit dans une période de quatre ans. A compter de 2027, il sera nécessaire de **prendre la relève de ces travaux et l'action de la CNIH montre que plus de quarante ans après, l'histoire des Harkis restait méconnue.**

1.2 Il reste à intégrer pleinement la mémoire harkie à la mémoire nationale

La mémoire harkie ainsi définie et se constituant tardivement, il faut assurer la pérennité de sa transmission. A défaut, une désinformation sur cette période pourrait entacher le rôle des Harkis combattants.

Lors des réunions avec les associations, le rapporteur a été frappé par cette demande des générations suivantes de rétablir la vérité sur le rôle des Harkis anciens combattants, les sous-entendus et les contres vérités historiques étant trop fréquents. Il reste à *fixer l'histoire des Harkis* dans la mémoire nationale. La question est de savoir comment procéder.

¹⁹ L'annexe du décret n°2022-394 du 18 mars 2022 dresse la liste de 89 structures d'accueil, dont un séjour entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975 permet d'obtenir réparation des préjudices.

²⁰ La CNIH a formulé ses propositions à partir de quatre critères d'analyse des sites : présence exclusive ou non d'anciens Harkis en établissant une gradation aussi précise que possible, ségrégation spatiale retardant l'intégration des Harkis, précarité du logement, ségrégation scolaire.

²¹ Le décret n°2023-890 retient l'extension du périmètre d'application du mécanisme de réparation confiée à la CNIH. Cette extension représente 14 000p, correspondant à 6 500 dossiers. Les structures ouvrant droit à réparation sont donc maintenant au nombre de 134.

²² Il s'agit des camps du LARZAC, de BOURG-LASTIC, de SAINT MAURICE L'ARDOISE, de BIAS et des hameaux de forestage. La CNIH doit également se prononcer sur 14 nouveaux sites.

1.2.1 La recherche d'une meilleure insertion dans la politique mémorielle

Au titre de ses actions régaliennes, la Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) a la responsabilité d'assurer la conception, le pilotage et la programmation de la politique mémorielle du ministère de la défense, confiant à l'ONACVG, opérateur, le soin d'assurer sa mise en œuvre.

Pour ce faire, une directive mémorielle est signée par la Secrétaire d'Etat chargée des Anciens combattants et de la Mémoire. Le texte en vigueur fixe les principes généraux et les priorités pour la période 2023-2027²³.

Plusieurs items peuvent se rattacher à la mémoire harkie :

- au titre du *renforcement de l'unité de la Nation* : valoriser les composantes de la Nation, l'engagement de simples citoyens pour la défense de la Nation durant les derniers conflits, aborder des questions mémorielles dans le cadre de l'apaisement des mémoires ;
- au titre des *liens Armée-jeunesse* : sensibiliser les publics scolaires aux enseignements de l'histoire des conflits contemporains ;
- au titre de *la transmission des valeurs du monde combattant* : éviter les comparaisons anachroniques génératrices de confusion.

Or, dans les priorités pour la période concernée, le mot *harki* ne figure pas²⁴. Certes, la période 2023-2027 est marquée par les commémorations du 80^{ème} anniversaire du débarquement mais le mentionner serait un signe de reconnaissance et le moyen de valoriser la mémoire harkie.

La déclinaison s'effectuerait alors autour de trois thèmes structurant la stratégie : *recueillir - transmettre - conserver*, permettant d'amplifier et d'approfondir les actions déjà engagées. C'est dans ce cadre qu'interviendrait une structure nouvelle.

1.2.2 Une structure nouvelle pour porter la mémoire harkie.

Il est impossible d'écarter l'idée selon laquelle cette structure se heurte à plusieurs obstacles :

- L'histoire des Harkis s'inscrit dans l'histoire coloniale et celle de la guerre d'indépendance de l'Algérie : elle a des effets induits sur les relations diplomatiques avec l'Algérie, pour qui le sujet est symbolique et politique. La progression des travaux de la Commission mixte franco-algérienne d'historiens²⁵ instituée en août 2022 est révélatrice : elle est lente, se traduisant par des itérations ;
- Le sujet même des Harkis reste un thème à forte charge émotionnelle, les blessures sont encore vives et les polémiques passionnelles. Cela est renforcé

²³ Directive mémorielle 2023-2027 n°1D23002251 du 10 février 2023.

²⁴ Une mention est portée aux hauts lieux de la mémoire nationale (HLMN), donc au mémorial de la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie et aux cimetières français en Algérie.

²⁵ La commission mixte a été instituée pour *une prise en charge intelligente et courageuse des problématiques liées à la mémoire, dans le but d'appréhender l'avenir commun avec sérénité et répondre aux aspirations légitimes des jeunes des deux pays.*

par la part de la population française ayant un rapport personnel ou familial avec l'autre rive de la Méditerranée²⁶.

Mais il est nécessaire de dépasser ces mémoires antagonistes en contextualisant l'histoire des Harkis c'est-à-dire en intégrant les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, en amont et en aval pour passer d'une mémoire portée encore par la douleur à une histoire objective et impartiale en introduisant une neutralité scientifique.

Cette structure nouvelle aurait plusieurs champs d'action couvrant la politique de mémoire : la recherche historique et sociologique, la numérisation des archives, le renforcement de l'axe pédagogique et la mise en réseau des sites mémoriels afin de rendre plus accessible et attractive cette page d'histoire. Cela correspondrait à son objet social.

1.2.2.1 La recherche historique et sociologique

Malgré tous les travaux engagés, il reste de nombreux champs à explorer. Au-delà des travaux que conduira la CNIH jusqu'en 2026, on pourrait citer par exemple *le suivi du groupe social harki, les conséquences psychologiques sur la seconde génération, la population des enfants de Harkis* et *la complexité des relations entre ces groupes sociaux...* Ce ne sont que quelques thèmes.

De façon générale, les études historiques et sociologiques de lieux de détention sont rares, de même que les études ponctuelles à partir des fonds d'archives départementaux ou à partir d'une harka en croisant les récits individuels et les journaux de marche des unités.

D'ailleurs, il n'existe pas de partenariat avec les universités malgré une tentative passée par la FMGA et l'université de Toulouse en 2015. Le montage est souvent difficile car cela nécessite de procéder par appel à candidature sur deux ou trois ans et de prévoir les financements afférents.

Une structure mémorielle permettrait de valoriser les travaux universitaires en soutenant les recherches d'universitaires et de chercheurs en faisant écho à ceux que relance la commission mixte d'historiens évoquée ci-dessus.

1.2.2.2 L'identification et la numérisation des archives

En matière archivistique, plusieurs actions ont été initiées mais une politique d'ensemble est à mobiliser.

Un *guide des sources sur les Harkis et autres forces supplétives de l'armée française* a été réalisé sous le pilotage du Service interministériel des archives de France à la suite du rapport CEAX (2018)²⁷.

Dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la signature des accords d'Evian, la FMGA a également réalisé un *état des sources*²⁸ portant sur les Harkis. C'est la première fois qu'un travail de cette importance était réalisé : il répertorie des éléments relatifs aux Harkis, les classe par nature (bibliographie, travaux universitaires et de

²⁶ En 2015, selon l'INSEE, 4 % des enfants nés en 2015 avaient un père né en Algérie.

²⁷ Rapport *Aux Harkis, la France reconnaissante* 2018.

²⁸ Harkis Etat des sources Mickaël GAMRASNI et Joseph PICCINATO. Editions RIVENEUE. 2023.

recherche, archives, sources matérielles, discours et rapports officiels)²⁹ mais il serait à actualiser régulièrement.

Les archives portant sur la mémoire harkie sont aujourd'hui très dispersées entre le SHD (journaux de marche des unités, archives de la Xème région militaire), l'administration du suivi des rapatriés et les archives nationales d'outre-mer d'Aix en Provence³⁰, la Croix Rouge... Après 1962, elles se trouvent également au sein des archives départementales³¹ et revêtent des formes variées : recueil de témoignages, fonds sonores... Enfin, de nombreuses archives sont privées et détenues par des familles et risquent de disparaître.

Dans une politique d'ensemble, sans dissocier les sources relatives aux Harkis des sources relatives à la guerre d'Algérie, il ne s'agit pas de regrouper les archives de Harkis mais de réunir des moyens pour les identifier et les numériser.

A terme, il faudra préparer une collecte des archives comme celle visant à regrouper les archives de la IIème guerre mondiale tout en restant en capacité de répondre à l'ouverture progressive des archives.

1.2.2.3 Le renforcement de l'axe pédagogique

Il est essentiel que l'histoire des Harkis soit enseignée pour que le travail mémoriel puisse progresser : la reconnaissance passe par une meilleure connaissance de l'histoire des Harkis par les collégiens et lycéens. Or le temps qui lui est consacré dans les programmes scolaires est compté :

- En Première, le programme *Nations, empires, nationalités de 1789 aux lendemains de la Première guerre mondiale* permet d'aborder la politique coloniale dans un troisième thème : *La Troisième république avant 1914* où il est préconisé de mettre en avant le cas particulier de l'Algérie organisée en département français en 1848 ;
- En Terminale, dans le programme *Les relations entre les puissances et l'opposition des modèles politiques, des années 1930 à nos jours*, l'étude de la guerre d'Algérie est insérée dans le chapitre *La France : une nouvelle place dans le monde* où il est suggéré de mettre en avant plusieurs thèmes dont la fin de l'empire colonial, la crise algérienne de la République française et les débuts de la Vème République.

Il est intéressant de noter que le Bulletin officiel de l'éducation nationale, qui définit ces programmes, évoque des *développements possibles autour de la guerre d'Algérie et ses mémoires*.

La question algérienne est susceptible de cristalliser l'inquiétude des enseignants au travers des réactions des parents et des élèves. Renforcer l'axe pédagogique de formation des enseignants permettrait de mieux identifier l'action des Harkis mais transmettre leur histoire suppose que les relations complexes avec la guerre d'Algérie soient bien appréhendées.

²⁹Les ouvrages généraux sont classés en : contexte général, camps de regroupement, Harkis en métropole, enfants de Harkis, actions militaires des Harkis.

³⁰A la demande de la ministre déléguée en mai 2020, l'historien Jean-Jacques JORDI a remis un rapport sur *l'intérêt historique et scientifique des archives de rapatriés*.

³¹De nombreux documents sont détenus par les services territoriaux d'archives qui proposent des ateliers pédagogiques ou des expositions virtuelles : départements de l'Ardèche, du Lot-et-Garonne, de Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de Dordogne, de Seine-et-Marne, des Alpes-de-Haute-Provence, d'Isère, de Loire, de la Somme, du Val-d'Oise, des Bouches-du-Rhône.

Obtenir des heures supplémentaires dans les programmes scolaires est un objectif certainement irréaliste mais le renouvellement régulier des outils pédagogiques³² est nécessaire. Des versions numériques régulièrement renouvelées permettraient de toucher un public plus large et offriraient un soutien plus approprié aux projets culturels et éducatifs dans les collèges et les lycées.

1.2.2.4 La mise en réseau des sites liés à la mémoire harkie

S'il existe déjà deux sites de mémoire harkie – le mémorial de RIVESALTES³³ et la Maison d'histoire et de mémoire d'ONGLES³⁴, d'autres projets sont régulièrement évoqués, à JOUQUES, à SAINT MAURICE L'ARDOISE ou à BIAS par exemple. Leur mise en réseau permettrait de coordonner ces projets en évitant la concurrence, en aidant à l'élaboration de leur contenu historique, en les insérant davantage dans le tourisme de mémoire, ces projets étant souvent confrontés à la faiblesse d'un portage associatif et de leur viabilité à moyen terme.

Cette structure nouvelle permettrait de soutenir les projets culturels et artistiques portant sur les Harkis et d'être l'interlocutrice des projets territoriaux dont le financement est souvent assuré par les collectivités territoriales de manière ponctuelle.

Elle pourrait se constituer autour du *site harki.fr*, crée par la CNIH et dont le succès est incontestable, créant un véritable tissu numérique permettant de regrouper un héritage mémoriel commun.

Ainsi, à titre d'exemple, dans les quatre champs d'action cités, une structure porteuse pourrait être l'acteur central d'une politique mémorielle en charge d'une meilleure connaissance et d'une valorisation de la mémoire harkie. De façon indirecte, cela assurerait une place plus grande dans notre mémoire collective à la mémoire harkie, participant à la préservation de la cohésion nationale.

A défaut, puisque, contrairement aux anciens combattants dont la population **s'est rajeunie avec les opérations extérieures, celle des Harkis va devenir de moins en moins visible, la mémoire harkie se limiterait à une célébration annuelle d'une journée nationale d'hommage aux Harkis le 25 septembre**³⁵.

³² L'offre aujourd'hui est très importante avec les outils pédagogiques didactiques pour aider à la mise en œuvre des programmes d'histoire comme EDUSCOL ou la plateforme d'enseignement de la défense Educ@def mais ils doivent être renouvelés fréquemment pour s'adapter aux nouveaux médias et aux nouvelles exigences du public.

³³ Le Mémorial du camp de RIVESALTES a été inauguré tardivement, en 2015. Successivement camp d'internement des républicains espagnols, de regroupement des juifs étrangers avant leur déportation à AUSCHWITZ, centre de séjour surveillé pour des personnes suspectées de collaboration, il devient en septembre 1962 *Centre d'accueil des Français de souche Nord-Africaine* et fermera ses portes en décembre 1964 après le passage de près de 21 000 Harkis et leurs familles.

³⁴ La Maison d'histoire et de mémoire d'ONGLES est le lieu qui accueille la harka du lieutenant Yves DURAND soit 25 familles. Elles y resteront deux années et le site deviendra un centre de formation pour les fils de Harkis.

³⁵ Chaque année, trois cérémonies nationales dédiées à la guerre d'Algérie sont organisées dont une journée spécifiquement dédiée aux Harkis le 25 septembre mais le 19 mars est la *journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc*, le 5 décembre, la *journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie*.

2 Les instruments juridiques pour valoriser le mémoire harkie se limitent à la fondation de plein exercice ou à la fondation abritée.

Après avoir abordé la justification de cette structure nouvelle et cerné son objet social, il convient d'en étudier la faisabilité. La seconde étape de la réflexion est donc de passer en revue les outils juridiques susceptibles d'être utilisés et d'envisager leur adaptation à la mémoire harkie.

Les outils juridiques sont au nombre de trois avec des déclinaisons possibles : association – fonds de dotation – fondation. Associations et fondations sont susceptibles d'être reconnues d'utilité publique, leur permettant d'étendre leurs modes d'action.

2.1 Association et fonds de dotation sont des structures trop limitées

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme une *convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices*. Déclarée en préfecture au titre de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, une association peut uniquement percevoir les cotisations de ses membres, ester en justice et recevoir des dons manuels. Cet instrument juridique est déjà largement utilisé car de très nombreuses associations gravitent autour de la mémoire harkie.

Même reconnue d'utilité publique, la capacité juridique d'une association demeure limitée car l'association demeure un regroupement d'individus et la reconnaissance de l'utilité publique par le Conseil d'Etat lui permet uniquement de recevoir des donations et des legs en contrepartie d'un rayonnement et d'un fonctionnement démocratique.

Pour élargir l'audience et les moyens d'action, le fonds de dotation³⁶ serait une solution intermédiaire : la capitalisation de revenus permet d'utiliser ces derniers en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général.

La multiplication récente des fonds de dotation repose sur la facilité de sa création : une dotation initiale limitée à 15 000€, une gouvernance légère par un conseil d'administration de trois membres. Mais cet outil juridique est adapté à la gestion de patrimoine issu du mécénat privé et les fonds de dotation ne peuvent recevoir de fonds publics³⁷.

³⁶ La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 désigne le fonds de dotation comme une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

³⁷ Des dérogations à ce principe sont prévues mais elles sont exceptionnelles et relèvent du ministre chargé de l'économie et du budget.

C'est vers la fondation qu'il faudrait se tourner, réunion de biens et non plus seulement de personnes, structure généraliste pour aborder tous les aspects de la mémoire harkie, permettant de rayonner au-delà d'un cercle restreint.

Il existe en réalité huit formes de fondation³⁸ et dans le cas présent, deux **seulement peuvent s'appliquer à la mémoire harkie** : la fondation de plein exercice et la fondation abritée

2.2 **La constitution d'une fondation de plein exercice pour la mémoire harkie est un objectif très ambitieux**

Après avoir rappelé les principes directeurs d'une fondation, puis l'examen des critères de reconnaissance de l'utilité publique, sera étudié leur application à la mémoire harkie.

2.2.1 **Rappel des principes directeurs d'une fondation**

2.2.1.1 Une **fondation permet la mise à disposition d'un patrimoine au service d'une cause d'intérêt général**

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif³⁹.

Cette définition légale souligne plusieurs points :

- La mise à disposition peut intervenir par le biais de personnes physiques, comme de personnes morales, de droit privé comme de droit public. La variété des fondateurs permet de regrouper des patrimoines de particuliers (donation entre vifs, voie testamentaire), d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics ;
- La poursuite d'une œuvre d'intérêt général encadre l'action de la fondation dont la gestion, non lucrative et désintéressée, ne doit pas bénéficier à un cercle restreint de personnes et s'exercera dans le cadre d'un objet social répondant au principe de spécialité ;
- La cession de ressources, de droits ou de biens est irrévocable : cela se traduira par le caractère non consommable de la dotation. Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation.

2.2.1.2 Une fondation est un établissement autonome, de caractère privé mais **dont la reconnaissance d'utilité publique relève d'un décret en Conseil d'Etat.**

Cela signifie que le personnel d'une fondation est lié par des contrats de droit privé et les litiges portant, par exemple, sur la nomination ou le renouvellement des organes de gouvernance relèvent de la compétence du juge judiciaire. Mais la

³⁸ Les six autres formes fondations sont la fondation caritative, la fondation partenariale, la fondation d'entreprise, la fondation universitaire, la fondation hospitalière et la fondation de coopération scientifique.

³⁹ Art 18 de la loi n°87-571 du 18 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Avant cette loi, aucune législation en droit français ne régissait ces organismes. Le régime des fondations reposait exclusivement sur les avis et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

fondation ne pourra jouir de la capacité juridique qu'après la reconnaissance de l'*utilité publique* par le Conseil d'Etat. C'est le décret de reconnaissance d'utilité publique qui va permettre à la fondation d'acquérir la personnalité morale.

Le Conseil d'Etat⁴⁰ a élaboré des statuts-types et c'est sur la base de ces documents que le ministère de l'intérieur (DLPAJ) va examiner le projet de statut de la fondation avant de les transmettre au Conseil d'Etat. Il ne peut être dérogé à ce modèle que pour des considérations d'intérêt général, tenant aux particularités de la fondation⁴¹.

2.2.2 L'examen des critères de reconnaissance de l'utilité publique par le Conseil d'Etat est très précis

Hormis l'*objet* de la fondation, le Conseil d'Etat va examiner les deux points que sont la *dotation initiale* et la *gouvernance*⁴².

2.2.2.1 La dotation initiale doit apporter des garanties financières suffisantes

La dotation correspond au montant des sommes ou des biens susceptibles de produire des revenus : une fondation ne peut être reconnue d'utilité publique que si le montant est supérieur à 1,5 M€. Les versements peuvent cependant être fractionnés sur une période maximale de 10 ans à partir de la date de publication du décret mais le Conseil d'Etat a reconnu qu'une part en numéraire insuffisante (150 000€) ne permet pas de garantir l'avenir d'une fondation. La consistance et la provenance de la dotation figurent dans le décret.

Par ailleurs, une fondation dont la dotation est exclusivement ou majoritairement composée de ressources publiques ne peut être déclarée d'*utilité publique* au vu du caractère privé de la fondation et de son autonomie à l'égard des pouvoirs publics.

Plus précisément, la gestion financière du projet de fondation sera examinée avec l'obligation de produire dans le dossier constitutif les budgets prévisionnels pour les trois premières années afin de s'assurer que des ressources pérennes permettent de réaliser l'objet social de la fondation et qu'elles ne sont pas surévaluées ou aléatoires.

2.2.2.2 La gouvernance doit assurer l'indépendance du conseil d'administration par rapport aux fondateurs.

Le conseil d'administration doit comporter trois collèges : celui des fondateurs, des personnalités qualifiées et des membres de droit représentant l'intérêt général. Il comprendra entre 9 et 15 membres, et le collège des fondateurs ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. L'équilibre des collèges au sein du conseil d'administration garantit ainsi cette gestion désintéressée, aucun collège ne pouvant à lui seul contrôler la fondation.

Au-delà de cette répartition - qui doit figurer dans les statuts - une certaine latitude est laissée aux fondateurs pour organiser la gouvernance : des comités consultatifs peuvent être créés auprès du conseil d'administration (par exemple en instituant un collège des associations), les représentants de l'Etat peuvent être soit membres

⁴⁰ Recueil de jurisprudence du CE sur les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique établi par la Section de l'intérieur mise à jour au 30 juin 2023.

⁴¹ CE 16 avril 2010 *Postel Vinay* n°305649 : Lebon 111.

⁴² L'avis du Conseil d'Etat est obligatoire après instruction de la demande par les services du ministère de l'Intérieur avant la signature d'un décret du Premier ministre publié au JO.

de plein droit (avec droit de vote), soit avec voix consultative lorsqu'il s'agit d'un commissaire du gouvernement⁴³. Enfin deux schémas de gouvernance sont possibles : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance avec un directoire – peu utilisée - qui dissocie les fonctions de définition de la stratégie et celles de direction opérationnelle.

2.2.3 La déclinaison de ces critères à une fondation dédiée à la mémoire harkie

La présentation du droit applicable aux fondations fait apparaître trois difficultés : la constitution de la dotation initiale, la représentativité des associations et la faiblesse des fonds privés.

2.2.3.1 La dotation initiale à réunir serait comprise entre 8 à **10 M€**

Depuis l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2018, la dotation minimale à constituer pour une fondation reconnue d'utilité publique est donc de 1,5 M€. Mais, avec un rendement de 3%, une dotation d'1,5 M€ ne représente que 45 000€ de produits financiers. C'est donc une limite basse, surtout que les fluctuations du marché – plus-value de cessions de SICAV monétaires par exemple – les rendent instables.

Constituées avant 2018, les Fondations de la mémoire de la Déportation (1990), de la Résistance (1993), de la France Libre (2000) avaient perçues des dotations initiales plus faibles mais qui ont été ré abondées par le ministère de la Défense au début des années 2000.

Tableau du montant des dotations des fondations

Nom de la fondation	Dotation non consommable
Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie	7,2 M€
Fondation de la Résistance	4,2 M€
Fondation de la France Libre	4 M€
Fondation de la mémoire de la déportation	6,5 M€

Source : CGA

Ce tableau donne une indication de la dotation *minimale* d'une fondation pour démarrer. Il est cependant difficile de donner ex abrupto un montant car cela va dépendre également des *ressources propres* de la fondation.

En effet, les produits financiers issus de la dotation sont censés couvrir les dépenses de **fonctionnement** tandis que d'autres ressources - les ressources propres -

⁴³Si le commissaire du gouvernement n'a qu'une voix consultative, il peut demander une nouvelle délibération et le conseil d'administration devra la confirmer avec une majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

financent les dépenses relatives à l'objet social de la fondation : la Fondation de la France Libre par exemple, dispose d'appartements parisiens dont les loyers lui apportent 130 k€ par an.

Une fondation pour la mémoire harkie devra donc réunir une dotation initiale et y adjoindre des ressources propres pour son fonctionnement. Le montant de 8 à 10 **M€ serait la fourchette à** envisager.

Plusieurs éléments viennent à l'appui de ces réflexions :

- Il est à exclure que la DMCA verse des subventions d'équilibre⁴⁴. Ceci n'est plus envisageable car la DMCA procède maintenant par appels à projet.
- Les produits financiers issus des dotations des fondations couvrent aujourd'hui **difficilement leurs charges d'exploitation**, qui sont alors réduites au minimum. Il en va alors du rayonnement de la fondation et de sa capacité à agir.

L'exemple de la FMGA - bien gérée mais qui ne dispose pas de ressources propres et a des dépenses de rémunérations et charges sociales limitées au maximum – est révélateur. Son résultat d'exploitation la contraint à avoir une activité limitée, résumée dans le tableau ci-après.

⁴⁴ L'exception reste la Fondation de la Résistance qui reçoit des subventions publiques du ministère des Armées, notamment au titre de son organisation au Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD).

Tableau de l'activité de la FMGA à partir de son résultat d'exploitation⁴⁵

<u>Année</u>	<u>Thème du colloque</u>	<u>Autres activités</u>	<u>Résultat d'exploitation</u>	<u>RCS</u>
2022	<p><u>18 mars</u> : Pourquoi la France a-t-elle fait la guerre d'Algérie ?</p> <p><u>22 septembre</u> : Honneur à ceux qui ont sauvé les Harkis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prix Histoire et mémoire - Soutien de la Fondation pour des ouvrages de conseillers scientifiques (3) - Actualisation du site Internet et de la base documentaire FENNEC 	207 656€	104 514€
2023	<p><u>17 janvier</u> : conférence M DRIENCOURT</p> <p><u>26 mai</u> : Villes d'Algérie des années 30 aux années cinquante</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prix Histoire et mémoire - Soutien de la Fondation pour des ouvrages de conseillers scientifiques (3) - Etat des sources sur les Harkis - Actualisation du site Internet et de la base documentaire FENNEC 	235 266€	117 981€

Source : CGA

Enfin, la proposition de l'association *AJIR pour les Harkis*, qui milite en faveur d'une fondation de plein exercice, est encore à l'étude. Elle considère qu'une fondation pour la mémoire harkie pourrait bénéficier du solde prévisionnel du montant figurant dans l'étude d'impact de la loi du 23 février 2022. Cette étude prévoyait, au titre de la réparation, le financement de 50 000 dossiers pour un montant de

⁴⁵ Il est difficile de comparer ces chiffres avec les années 2020 et 2021, l'activité de la FMGA ayant été fortement ralentie par le COVID.

302 M€⁴⁶ mais ce montant n'est qu'indicatif et ne peut s'entendre comme un engagement de l'Etat.

2.2.3.2 La représentativité des associations liées à la mémoire harkie est difficile à établir

Les associations de Harkis sont très nombreuses : l'ONACVG en a recensé aujourd'hui 256, réparties dans 65 départements⁴⁷. Ces associations ne sont pas uniquement mémorielles et la plupart d'entre elles se sont constituées au titre de la réparation.

En réalité, il est difficile de les dénombrer, le cadre de certaines semble étroitement local, voire familial, d'autres ne sont plus actives car aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution au greffe des associations et de la publier au Journal officiel des associations.

Il en résulte que la mesure de leur représentativité est délicate. Déjà en 2015, cette difficulté avait été rencontrée⁴⁸. Une structure informelle de concertation, le G12, s'était constituée en 1997 mais ses membres étaient désignés *intuitu personae*. Afin de donner un fondement juridique au G12, un questionnaire avait été adressé en 2015 aux associations de Harkis : le taux de retour avait été de 19%⁴⁹. L'idée avait été émise de créer un premier collège avec cinq associations majeures et un second avec sept associations tirées au sort sur un panel de 14. Peu d'associations ont en effet envergure nationale

Aujourd'hui, le G12 n'a pas été reconstitué et, à partir des données en possession des services départementaux de l'ONACVG, le préalable à toute constitution de fondation serait de dresser un état exact des associations représentatives.

Plusieurs critères seraient à prendre en compte : nombre de cotisants (et non de membres), subventions reçues (ONACVG, collectivités territoriales), activités de rayonnement pour mesurer la réalité objective de la vie associative (site internet au nom de l'association et non d'un de ses membres). La nouveauté par rapport à 2015 est qu'il est possible également d'intégrer dans cette analyse le rôle des associations comme interface de la CNIH.

Le rapporteur a pu constater que des questions de personnes gênent la constitution de véritables fédérations d'associations de Harkis. Au demeurant, l'association la plus structurée est *AJIR pour les Harkis*, composée de délégations régionales et regroupant 35 associations. La question sera de savoir si elle peut provoquer un effet d'entraînement suffisant afin que tous s'impliquent dans la mise en place d'une fondation.

⁴⁶ L'intérêt de cet argument réside dans le caractère relatif du montant de la dotation à constituer par rapport aux sommes engagées au titre de la réparation.

⁴⁷ Les départements les plus représentés sont les Bouches du Rhône (40), l'Hérault (23), l'Aude et la Garonne (13). A titre indicatif, dans le département de l'Hérault, 23 associations sont recensées mais seulement 8 sont clairement identifiées par le service départemental de l'ONACVG.

⁴⁸ 215 associations avaient été sollicitées et 39 avaient répondu

⁴⁹ 215 associations avaient été sollicitées et 39 avaient répondu. Les cinq associations majeures étaient la fédération des rapatriés anciens combattants en Allemagne – Alsace (FRANCAA), l'Union nationale des Harkis, associés et sympathisants (UNHAS), le Collectif Harkis du grand sud de la France, l'Amicale des anciens de la force de police auxiliaire (AAFPA) et l'Association des anciens des affaires algériennes et sahariennes.

2.2.3.3 La faiblesse des fonds privés **constitue l'élément bloquant de la fondation de plein exercice**

Une fondation pour la mémoire harkie ne peut être un démembrement de l'Etat ou des collectivités territoriales : elle devra mobiliser des fonds privés de façon majoritaire, que ce soit dans la dotation initiale ou dans son budget annuel.

La recherche de fonds privés est donc une urgence. Différentes initiatives ont été prises jusqu'à présent qu'il faudrait considérablement amplifier :

- Le fonds de dotation pour la mémoire harkie, qui depuis 2022 est déclaré en suspension d'activité, pourrait être réactivé pour les appels de fonds ;
- Une initiative de financement participatif (crowdfunding) est à lancer pour constituer une partie du capital.

Les fondateurs à solliciter dans le tour de table sont de trois types : les grands mécènes – qui restent à convaincre - les personnes privées, les associations et institutions privées.

Dans cette hypothèse, le capital serait très morcelé, la DLPAJ recommande de prévoir un seuil minimal de contribution et cite à titre d'ordre de grandeur un seuil de 10 k€. Cette dotation initiale peut être complétée par des versements complémentaires dans un délai de cinq ans. A défaut, la reconnaissance d'utilité publique lui serait retirée.

Restent les associations d'anciens combattants que le rapporteur devait solliciter. Leurs positions de principe sont les suivantes :

Pour l'UNC : *L'UNC contribue activement à la transmission de la mémoire des Harkis. Chaque année, elle participe aux manifestations patriotiques du 25 septembre - journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives. Elle est favorable à la création d'une fondation de plein exercice au sein du MIRNAM, sous conditions expresses que cette fondation dispose des moyens nécessaires et suffisants pour son bon fonctionnement.*

Pour l'UBFT : *Sur le principe, l'UBFT est très réservée au projet de constituer une Fondation pour la mémoire des Harkis. Dans l'hypothèse d'une fondation de plein exercice, elle souligne, au vu de l'expérience de la FMGA, l'ampleur de la dotation qu'il faudrait réunir.*

Pour la FNAM : *(en attente des conclusions du congrès de la FNAM du 27 juin 2024)*

Pour le Souvenir Français : *Le Souvenir Français souligne l'intérêt de la mission de réflexion prospective sur l'organisation consacrée à la mémoire des anciens Harkis et à leurs familles car il est nécessaire de mettre en valeur la mémoire harkie. L'hypothèse d'une fondation de plein exercice se heurtera à la difficulté de réunir une dotation conséquente.*

De façon générale, les associations d'anciens combattants sont très réservées à la constitution de cette fondation.

La faiblesse des fonds privés pourrait être l'élément bloquant de la constitution d'une fondation de plein exercice.

Au demeurant la création d'une nouvelle fondation s'inscrit dans un contexte défavorable.

L'attrition des anciens combattants, les variations de revenus des valeurs mobilières de placement, le caractère exceptionnel de versement de legs incitent aujourd'hui au regroupement plus qu'à la création de fondation.

Les conseils d'administration de la Fondation de la Résistance et de la Fondation de la France Libre ont donné leur accord de principe à la création d'une fondation unique. Les modalités d'un rapprochement-fusion sont à l'étude. Cette décision est justifiée par le fait que le fonctionnement de la Fondation de la France libre reste structurellement déficitaire.

De son côté, la Fondation pour la mémoire de la Déportation, connaît un déficit structurel qui risque de remettre en cause son existence.

C'est dans ce contexte, au vu des hypothèques à lever pour la constitution d'une Fondation pour la mémoire harkie que le rapporteur souligne le caractère très ambitieux et peu réaliste du projet.

2.3 **La création d'une fondation abritée pour la mémoire harkie est plus simple mais elle relève de l'initiative privée**

La création d'une fondation abritée est la seconde solution à expertiser. La démarche sera identique : après avoir rappelé ce qu'est une fondation abritée, seront successivement étudiées les conditions à réunir puis son rattachement à une fondation abritante, la FMGA, le recours à la Fondation de France étant à écarter⁵⁰.

2.3.1 **Une fondation abritée s'appuie sur le savoir-faire d'une fondation abritante**

Définie⁵¹ comme *l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits et ressources à une fondation reconnue d'utilité publique, et sans que soit créé à cette fin une personnalité morale distincte*, la fondation abritée est en réalité une fondation sous égide qui confie son back-office (gestion administrative et fiscale, tenue des comptes...) à une fondation abritante.

- Sa création est simple et rapide : elle peut être créée par une ou plusieurs personnes morales de droit privé - quelle que soit leur forme - ou par une ou plusieurs personnes physiques. Cela explique le succès d'une formule qui évite les contraintes inhérentes à la création d'une fondation reconnue d'utilité publique⁵²: le nombre des fondations abritées a ainsi triplé en vingt ans.
- La dotation minimale à constituer est réduite : 200 000€ et le versement de la dotation peut être réglée en plusieurs fois, voire en plusieurs années selon la volonté des parties. C'est donc le moyen de constituer une fondation à faible surface financière.

⁵⁰ Le rattachement à la Fondation de France n'est possible que si les fonds réunis sont d'origine privée.

⁵¹ Art 20 de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations.

⁵² C'est la fondation abritante qui procédera à toutes les démarches de création de la fondation abritée.

- Cela permet à la fondation abritée de se consacrer entièrement à son objet : biens, droits et ressources vont être gérés directement par la fondation abritante.

L'objet de la fondation nouvellement créé doit être clairement établi et s'insérer dans l'objet de la fondation abritante. Elle bénéficiera des avantages et du statut de la fondation abritante avec, notamment, par capillarité la capacité de recevoir des dons et des legs.

2.3.2 **L'absence de personnalité morale** de la fondation abritée est une donnée à intégrer : elle est lourde de conséquences

La fondation abritée n'étant pas dotée de la personnalité morale, c'est la fondation abritante qui va en assurer la gestion et le fonctionnement : une convention de droit privé va fixer les relations entre les deux entités. C'est la loi des parties qui s'exprimera au travers d'une *convention d'abritement*.

Cette convention d'abritement comportera :

- La gouvernance envisagée : un *comité de gestion*, composé de représentants des fondateurs, de personnalités qualifiées et d'un représentant de la fondation abritante formulera des demandes d'engagement puisque la fondation abritée n'a pas la possibilité d'effectuer directement une opération sur son compte bancaire⁵³ ;
- Le périmètre des actions : les moyens nécessaires seront également précisés permettant de vérifier le respect de l'utilité publique par la fondation abritée et de prévenir tout risque de conflit d'intérêt⁵⁴ ;
- Les éléments financiers : montant de la dotation initiale, caractéristiques de l'apport, frais de gestion comportant par exemple, une partie fixe lors de la création de la fondation abritée et une part proportionnelle aux fonds gérées⁵⁵

En conséquence de quoi, la fondation abritée reste autonome dans sa gouvernance mais d'une autonomie relative. Son activité n'est qu'un pan de l'activité de la fondation abritante : l'absence de capacité juridique n'en fait qu'un compte individualisé : elle ne passe pas de contrat en son nom, ne dispose ni de patrimoine ni de délégation de signature et n'aura pas de salariés en propre.

La fondation abritante porte seule la responsabilité de la gestion de la fondation abritée : elle devra répondre de toute difficulté par acte volontaire ou par négligence⁵⁶. Tout va alors dépendre de la qualité de gestion de la fondation abritante qu'il faut fixer en amont.

⁵³ Certes, le commissaire aux comptes atteste de la sincérité et de la conformité des données financières mais la fondation abritante met en place un contrôle de gestion, outil d'évaluation, de suivi et de surveillance. La fondation abritée doit avoir une comptabilité distincte permettant de garantir la traçabilité des dépenses et des recettes.

⁵⁴ Ce sera le plus souvent une charte de déontologie pour les représentants au comité de gestion. Un conflit d'intérêt peut apparaître lors du choix de financement d'un projet.

⁵⁵ Peuvent se rajouter les coûts liés à des prestations particulières. S'agissant de contrats de droit privé, les montants sont fixés librement par la fondation abritante et leurs coûts varient en fonction des coûts de structure et des services apportées à la fondation abritée par la fondation abritante.

⁵⁶ La fondation abritante ne pourra pas demander par exemple à la fondation abritée remboursement de frais engagés.

Les conditions de réussite de l'abri d'une fondation résident ainsi dans le climat de confiance mutuelle, l'accord franc sur le projet initial et un long travail de pédagogie pour rendre les règles de fonctionnement transparentes.

A défaut :

- Le risque principal pour la fondation abritante est d'être tenu responsable d'engagement pris par une fondation abritée trop autonome.
- Au comité de gestion, les désaccords peuvent se traduire par la mise en œuvre d'un droit de véto du représentant de la fondation abritante⁵⁷.

2.3.3 L'application de ce statut à une fondation pour les Harkis, abritée par la FMGA passe par une restructuration de cette dernière

2.3.3.1 La FMGA ne dispose pas à ce jour de la capacité abritante et devra **l'acquérir**

Le rattachement d'une fondation pour la mémoire harkie à la FMGA ne sera possible que lorsque la FMGA sera reconnue *fondation abritante* par le Conseil d'Etat.

Les conditions à réunir sont une ancienneté de trois années, la solidité des ressources de son bilan et le caractère suffisant des moyens pour gérer la fondation abritée.

C'est une clause type qui sera insérée dans les statuts de la FMGA après un vote⁵⁸ de la fondation abritante.

La première action à mener serait de procéder à un vote du conseil **d'administration de la FMGA permettant d'initier** une demande auprès du Conseil d'Etat pour faire bénéficier la FMGA d'une capacité abritante.

2.3.3.2 **La FMGA n'a pas aujourd'hui la structure nécessaire pour accueillir une** fondation abritée.

La structure de la FMGA est aujourd'hui légère. Ses moyens humains, matériels et financiers sont limités et le rattachement d'une fondation abritée demandera de les renforcer. Ces moyens sont nettement en retrait au regard des documents rédigés lors de la création de la fondation.

- Des moyens humains réduits au plus juste :

Outre le Président et le directeur général, l'équipe de la FMGA se compose de trois personnes chargées du pôle scientifique (un CDI à temps partiel de 4 jours/semaine), du pôle logistique (un CDI à temps plein). En outre, la salle de lecture n'est ouverte qu'une seule journée par semaine par un CDI à temps partiel à 20 %.

Depuis 2015, la FMGA a rempli ses missions grâce au dévouement de ce personnel et à la relocalisation de fonctions autrefois externalisées. A titre indicatif, la

⁵⁷ Ce mécanisme est rarement appliqué car la fondation abritante effectue un travail préparatoire sur les aspects juridiques et réglementaires et sur les aspects techniques des projets.

⁵⁸ Une délibération du CA de la FMGA à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés doit intervenir et l'approbation intervient par arrêté publié au JO.

maquette initiale du projet de budget 2006⁵⁹ prévoyait 5 ETP supplémentaires dès la seconde année dont 2 niveau 1 et 3 niveau 2, effectif qui n'a jamais été atteint.

- La dotation financière de la FMGA (Cf.2. B. 3. 1) est contrainte et ne lui permet pas de se développer davantage.

Un complément de dotation serait à prévoir⁶⁰. La question a été posée aux associations d'anciens combattants, notamment celles qui ont participé à la constitution de la dotation initiale de la FMGA. Leurs réponses sont moins tranchées que pour une fondation de plein exercice.

Pour l'UNC : *Si une fondation pour la mémoire des Harkis, abritée par la FMGACMT, venait à se créer, l'UNC bien que n'étant pas membre fondateur de la FMGACMT, pourrait participer à hauteur de ses ressources au tour de table. Cette décision serait prise dans le cadre de ses statuts.*

Pour l'UBFT : *Dans le cas d'une fondation abritée sous l'égide de la FMGA - dont la dotation serait à renforcer -, son Président précise que l'UBFT a déjà participé à hauteur de 2,5 M€ à la dotation initiale de la FMGA. Cela n'obère pas de la position du CA, à qui une motion serait susceptible d'être soumise.*

Pour le Souvenir Français : *Le Souvenir Français est prêt à participer à hauteur de ses moyens, la décision étant prise dans le cadre de ses statuts.*

Pour la FNAM : *La FNAM a participé à la constitution de la dotation initiale de la FMGA et un renforcement de son action au profit des Harkis – dans le cadre d'une fondation abritée – pourrait s'inscrire dans les orientations de la FNAM dans le cadre d'un Plan stratégique. Ces décisions interviendraient bien sûr dans le cadre des statuts de la FNAM.*

- Les moyens matériels de la FMGA se limitent à trois bureaux.

La FMGA occupe en effet, avec deux autres fondations, l'immeuble du 30 boulevard des Invalides (75007) dans le cadre d'une convention précaire et révocable du domaine privé de l'Etat. Une redevance annuelle de 5502€ est versée au service France Domaines pour une durée de cinq années qui prendra fin le 31 janvier 2026.

Une fondation **abritée par la FMGA ne peut s'entendre qu'avec** un renfort en personnel, un complément de dotation et des moyens matériels supplémentaires **et d'avoir le plein accord du Conseil d'administration.**

C'est la convention d'abritement qui va définir les moyens correspondants à partir des activités retenues de la fondation abritée. Il s'en déduira les moyens financiers à dégager pour constituer un complément de dotation reposant sur une rentabilité moyenne de 3 %.

A partir des quatre items figurant au §1.1.2 (recherche historique et sociologique, identification et numérisation des archives, renforcement de l'axe pédagogique et mise en réseau des sites liées à la mémoire harkie), la convention d'abritement va,

⁵⁹ La FMGA a été instituée par l'art 3 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

⁶⁰ Dans la préparation du budget 2006 de la FMGA en location dans 150 m² de bureaux, la dotation à constituer était de 13 M€.

en effet, identifier des actions à conduire et au vu du retour d'expérience de la FMGA en arrêter les budgets prévisionnels.

La convention d'abritement pourrait fixer le nombre de colloque consacré à la mémoire harkie par an (coût d'un colloque à l'amphithéâtre AUSTERLITZ avec publication des actes estimé à 20 000€), l'augmentation des charges de personnel, la mise à jour du programme pédagogique *Histoire commune, mémoires partagées*, élaboration d'un plan archivistique, prévoir le renouvellement de l'offre documentaire au profit des enseignants ou l'ouverture du centre de ressources documentaires plus d'une journée par semaine. La Fondation prendrait le relais des actions financées par l'ONACVG.

Les moyens complémentaires nécessaires à la FMGA vont dépendre des activités **de la fondation abritée retenues dans la convention d'abritement.**

Le moment est opportun pour renforcer les moyens de la FMGA à un double titre :

- Si sa reconnaissance a été lente, la FMGA fait maintenant l'objet de davantage de sollicitations (souvent de la part d'organismes officiels) et son conseil scientifique a été récemment renforcé. Une part importante de l'activité de la FMGA est consacrée à l'enrichissement du site internet⁶¹ mis en ligne depuis 2019 www.fm-gacmt.org et à la base de données FENNEC⁶², parvenus tous deux à maturité.
- En 2024, la FMGA analyse ses perspectives d'évolution de façon très sombre. Sa dotation initiale et ses ressources propres ne lui permettent pas dans l'état actuel de rayonner :

La question est de déterminer la façon dont la FMGA doit continuer à remplir ses missions vis-à-vis des statuts. A enveloppe budgétaire constante, face aux augmentations dues en majorité à l'inflation, la Fondation ne peut que stagner, et au pire, régresser.

(Extrait du rapport d'activités 2024 de la FMGA)

2.3.3.3 La procédure de création de cette fondation abritée va dépendre **d'initiative privée**

Une structure légère de préfiguration serait temporairement à créer pour assurer la montée en puissance de la fondation abritée.

Une fois la *capacité d'abriter* acquise par la FMGA, la création de la fondation abritée ne requiert pas l'intervention de l'autorité administrative. La création de la fondation pour la mémoire harkie est entre les mains de la FMGA : le projet doit être acceptée par son conseil d'administration et l'acceptabilité de la démarche va reposer sur le renforcement des moyens de la FMGA initié en parallèle.

C'est la *convention d'abritement* qui sera le document central, résultat d'une négociation devant effectivement s'ouvrir entre des personnalités représentatives du monde harki et la FMGA.

Il n'existe pas de document-type et toutes les clauses relèvent du bon vouloir des parties. Les représentants de l'Etat au conseil d'administration pourront

⁶¹ Ce site offrait près de 1000 pages fin 2023 avec une rubrique actualités (55 actualités en ligne sur l'année 2023). Il a été consulté par une moyenne de 2 190 visiteurs par mois en 2023, soit 6 752 pages. A noter la consultation par pays de l'Algérie à 16 % derrière la France (53 %) et l'Allemagne (19 %).

⁶² FENNEC est une base de données conçue par la FMGA : elle comprend 5 000 pages.

uniquement s'assurer de la complétude de la convention d'abritement : composition et le fonctionnement du comité de gestion, constitution de la dotation et tempo, règles relatives à la dissolution. Par ailleurs, des modalités de contrôle interne doivent être précises et détaillées⁶³.

Les personnalités représentatives du monde harki seront issues de la démarche initiée par l'ONACVG (Cf. §2.2.3.2).

Certes, l'absence de personnalité morale de la fondation abritée, donc d'existence juridique, pénalise le développement d'une fondation abritée mais ce rebond mémoriel constitue un premier pas.

2.3.3.4 Vers une solution temporaire ?

La constitution d'une fondation abritée peut constituer une étape avant que la fondation pour la mémoire harkie s'autonomise et prenne son indépendance.

Il est en effet possible de fixer une durée limitée à la fondation abritée en considérant qu'elle va s'éteindre quand ses fonds propres seront épuisés.

Dans ce cas, l'alternative sera soit d'abonder de nouveau la dotation, soit de poursuivre son action et de constituer une fondation de plein exercice si les hypothèques décrites au § 2.2.3 sont levées.

Cette préconisation donnerait une perspective aux associations liées à la mémoire harkie qui dépendra de leur capacité à se fédérer.

Contrôleur général des armées Franck LE GUEN

⁶³ Il est conseillé de procéder à des revues annuelles de délégation, à l'encadrement des engagements pluriannuels et au suivi des comptes de fonds dédiés (ressources affectée à un projet défini par exemple) sur des durées anormalement longues.

GLOSSAIRE

CNIH	:	Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.
DLPAJ	:	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DMCA	:	Direction de la mémoire, de la culture et des archives
ECPAD	:	Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense
FFL	:	Fondation de la France libre
FMD	:	Fondation de la mémoire de la déportation
FMGA	:	Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie
FR	:	Fondation de la Résistance
ONACVG	:	Office national des combattants et des victimes de guerre
ONF	:	Office national des forêts
SHD	:	Service historique de la Défense

Paris, le

10 juillet 2024

N° 24-034

ANNEXES et PIÈCES JOINTES

au RAPPORT

Réflexion **prospective sur l'organisation consacrée**
à la mémoire des Harkis

Contrôleur général des armées Franck LE GUEN

PIECES JOINTES

PIÈCE JOINTE 1	Loi n°2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français.	35
PIÈCE JOINTE 2	Organisation de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.....	39
PIÈCE JOINTE 3	Constitution de la dotation initiale de la FMGA 2010-2013.....	46
PIÈCE JOINTE 4	Synthèse des travaux de la FMGA 2010-2014	47
PIÈCE JOINTE 5	Engagement de la FMGA dans le domaine scientifique : actions HARKIS 2010-2013.....	56
PIÈCE JOINTE 6	La guerre d'Algérie dans les programmes scolaires.....	66
PIÈCE JOINTE 7	Les camps de transit et de reclassement – les hameaux de forestage.	67

PIÈCE JOINTE 1

Loi n°2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français.

25 février 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 116

LOIS

LOI n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français (1)

NOR : ARMD2128964L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

RECONNAISSANCE ET MESURES DE RÉPARATION

Article 1^{er}

La Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés.

Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables.

Article 2

Est instituée une journée nationale d'hommage aux harkis, aux moghaznis et aux personnels des diverses formations supplétives et assimilés en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis et des sévices qu'ils ont subis du fait de leur engagement au service de la France lors de la guerre d'Algérie. Cette journée rend également hommage aux personnes qui leur ont porté secours et assistance à l'occasion de leur rapatriement et de leur accueil sur le territoire français.

Cette journée est fixée au 25 septembre.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures.

La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixés par décret. Son montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice.

Article 4

I. – Il est institué auprès du Premier ministre une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles. Cette commission est chargée :

1^o D'entendre à leur demande les combattants mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, d'examiner leur situation et de leur proposer toute mesure de reconnaissance appropriée ;

2^o De statuer sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 3 ;

3^o De contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire de l'engagement au service de la Nation des harkis, des moghaznis et des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des conditions dans lesquelles ces personnes, les membres de leurs familles ainsi que les autres personnes mentionnées au même article 3 ont été rapatriées et accueillies sur le territoire français ;

4^o D'apporter son appui à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans la mise en œuvre des missions définies aux 3^o et 3^{o bis} de l'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. A ce titre, la commission signale à l'office toute situation individuelle particulière, nécessitant un accompagnement social adapté, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;

5^o De proposer des évolutions, au vu de ses travaux, de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;

6° De proposer, au vu de ses travaux, toute mesure de reconnaissance et de réparation envers les personnes mentionnées au 3° du présent I.

La commission publie un rapport annuel d'activité, qui rend notamment compte des témoignages recueillis dans le cadre de l'exécution de la mission mentionnée au même 3°.

II. – L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste la commission mentionnée au I dans la mise en œuvre de ses missions.

A ce titre, il assure le secrétariat de la commission, instruit les demandes qui lui sont adressées et exécute les décisions qu'elle prend sur le fondement du 2° du même I. Il peut également, à la demande de la commission, solliciter de tout service de l'État, de toute collectivité territoriale, de tout établissement public ou de tout organisme gestionnaire de prestations sociales communication de tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

III. – La commission comprend :

1° Un député et un sénateur ;

2° Deux maires de communes ayant accueilli sur leur territoire des structures mentionnées au premier alinéa de l'article 3 ;

3° Un membre du Conseil d'Etat et un magistrat de la Cour de cassation ;

4° Des représentants de l'Etat, désignés par le Premier ministre ;

5° Des personnalités qualifiées, désignées par le Premier ministre en raison de leurs connaissances dans le domaine de l'histoire des harkis, des moghaznis, des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local ou de leurs compétences.

Le président de la commission est nommé par le Président de la République parmi les personnes mentionnées aux 3° et 5° du présent III.

IV. – Un décret précise la composition et le fonctionnement de la commission, ses attributions et celles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les conditions de son indépendance dans l'exercice de ses missions, les modalités de présentation et d'instruction des demandes de réparation ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent être entendues.

Article 5

L'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assister la commission instituée au I de l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français dans l'exercice de ses missions ; »

2° Au 2°, les mots : « à ce titre » sont remplacés par les mots : « au titre des 1° et 1° *bis* du présent article » ;

3° Après le mot : « concernent », la fin du 3° est ainsi rédigée : « les personnes mentionnées au 1°. » ;

4° Après le même 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De faciliter les démarches administratives des descendants jusqu'au second degré des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local, notamment l'accès aux dispositifs d'aide de droit commun auxquels ils peuvent prétendre et à ceux réservés aux enfants des anciens membres des formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ; ».

Article 6

Le 4° de l'article 81 du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. La somme forfaitaire valant réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ; ».

Article 7

Le II de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° La somme forfaitaire valant réparation prévue à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. »

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES À L'ALLOCATION VIAGÈRE

Article 8

I. – L'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « survivants », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile en France, selon des modalités fixées par décret. » ;

b) Le 3° est abrogé ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – S'ils n'ont présenté leur demande d'attribution de l'allocation viagère ni avant le 31 décembre 2016, ni dans l'année ayant suivi le décès, les conjoints et ex-conjoints survivants d'un ancien membre des formations supplétives ou assimilé décédé avant la publication de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français peuvent y prétendre, sous réserve du respect des conditions prévues au I du présent article. » ;

3° Au III, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I à II *bis* » et, après le mot : « supplétives », sont insérés les mots : « ou assimilé » ;

4° Après le II, sont insérés des II *bis* et II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° et 2° du I, sont éligibles à l'allocation viagère les conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, si ces derniers ont fixé leur domicile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

« II *ter*. – Les personnes mentionnées aux I à II *bis* bénéficient des arrérages de l'allocation afférents à la période postérieure au décès de leur conjoint, dans la limite des six années précédant celle de leur demande. »

II. – Au 12° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « versée au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « viagère prévue ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2022,

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-229.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4631 ;

Rapport de Mme Patricia Mirallès, au nom de la commission de la défense, n° 4662 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 novembre 2021 (TA n° 696).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 178 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Marie-Pierre Richer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 340 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 341 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 25 janvier 2022 (TA n° 80, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4971 ;

Rapport de Mme Patricia Mirallès, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4981 rect. ;

Discussion et adoption le 9 février 2022 (TA n° 796).

Sénat :

Rapport de Mme Marie-Pierre Richer, au nom de la commission mixte paritaire, n° 427 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 428 rect. (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 98, 2021-2022).

PIÈCE JOINTE 2

Organisation de la Fondation pour **la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie**



Organisation de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie

La Fondation est composée :

-d'un **Conseil d'administration** de 18 membres nommés pour 3 ans, répartis en quatre collèges :

- Collège des fondateurs (6)
- Collège des membres de droit (5)
- Collège des personnalités qualifiées (4)
- Collège des amis de la fondation (3) (en cours de formation)

-d'un **Bureau** de 4 à 5 membres élus pour 3 ans:

- président
- vice-président
- secrétaire général
- trésorier

-d'une **Commission financière** de 4 membres

-d'un **Conseil scientifique** de 10 à 20 membres (actuellement 26 conseillers)

-d'une **Direction** de 4 membres



14/02/2024

Président :

Monsieur Frédéric GRASSET, ministre plénipotentiaire honoraire

Collège des membres fondateurs

Le Général Bernard BARRERA, au titre de l'Union des blessés de la face et de la tête (U.B.F.T.), vice-président de la Fondation.

En cours de désignation, au titre de l'Union des blessés de la face et de la tête (U.B.F.T.)

Monsieur Michel NÉF, au titre de l'Union des blessés de la face et de la tête (U.B.F.T.)

Mme Brigitte RAINE, succédant au contre-amiral Henri LACAILLIE, au titre de la Fédération nationale André Maginot (F.N.A.M.)

Monsieur Jean-Marie GUASTAVINO, au titre de la Fédération nationale André Maginot (F.N.A.M.)

Le Général Pascal VINCHON, au titre du Souvenir français (S.F.)

Collège des membres de droit

Monsieur Patrice MOLLE, Préfet Honoraire, représentant la Première Ministre.

Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet Honoraire, représentant le ministre chargé de l'intérieur.

Monsieur Sylvain FOURRIERE, sous-directeur d'Afrique du Nord, représentant le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Monsieur Charles-Jacques MARTINETTI, conseiller histoire-mémoire, DGESCO –MEAC, représentant le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur Evence RICHARD, Directeur de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA), représentant le ministre des armées, représenté par M Laurent DUVAL, Attaché principal, chef du pôle "monde combattant".

Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Renaud BACHY, ancien Préfet

Monsieur Frédéric GRASSET, ministre plénipotentiaire honoraire, Président de la Fondation

Monsieur Michel ILADJ, officier en retraite

Monsieur Mohamed NEMIRI, cadre administratif de la fonction publique d'Etat, établissement de défense



28/06/2022

Bureau

Président : Monsieur Frédéric GRASSET.
Vice-président : Le Général Bernard BARRERA
Secrétaire général : Monsieur Jean-Marie GUASTAVINO
Trésorier : Monsieur Michel NÉE

Commission financière

Président : Monsieur Michel NÉE
Membre : Monsieur Frédéric GRASSET.
Membre : Le Général Bernard BARRERA
Membre : Monsieur Jean-Marie GUASTAVINO

Direction

Directeur : Monsieur Paul MALMASSARI
Responsable du centre de ressources documentaires : Madame Emmanuelle CHANTERANNE
Assistante : Madame Patricia DURRIEU
Responsable de la salle de lecture : Madame Charlette DUMONT

Adresse postale :

FM-GACMT
Maison des Fondations
30 boulevard des Invalides
75007 PARIS

13/03/2024



Conseil scientifique

Le Président

Pierre VERMEREN, professeur des universités en histoire contemporaine, Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Les membres (26)

Marc ANDRÉ, Docteur en histoire, maître de conférence, université de Rouen

Julie d'ANDURAIN, docteur HDR, professeur des universités en histoire contemporaine, Metz

Luc BINET, héraldiste, spécialiste de la symbolique militaire

Jean-François CALCET, administrateur national et président de la Commission Nationale d'Action Civique et de Mémoire de l'Union Nationale des Combattants (UNC)

Karim CHAIBI, cartographe, doctorant en histoire

François COCHET, professeur des universités émérite

Olivier DARD, professeur des universités en histoire contemporaine, Paris IV Sorbonne

Guillaume DENGLOS, docteur en histoire contemporaine

Anne DULPHY, normalienne, agrégée, professeure d'histoire à l'école Polytechnique

Denis FADDA, président (H) de l'académie des sciences d'Outre-Mer

Jacques FREMEAUX, professeur émérite à Sorbonne Université

Mickaël GAMRASNI, enseignant en histoire-géographie, documentariste, doctorant

Frédéric GUELTON, colonel (ER), docteur en histoire, historien

Mohand HAMOUMOU, président d'AJIR, ancien maire de Voivie, écrivain

Jean-Jacques JORDI, docteur en histoire, historien

Soraya LARIBI, docteur en histoire, professeure d'histoire-géographie, chargée de cours à l'INALCO

Leïla LATRÈCHE, docteure en géopolitique, spécialiste de l'Amérique Latine – Caraïbes, chercheuse associée au Timbuktu Institute.

Joseph PEREZ, président du centre de documentation historique sur l'Algérie et l'AFN

Rémy PORTE, lieutenant-colonel (ER), docteur HDR

Michel RENARD, professeur d'histoire, chercheur

Max SCHIAVON, colonel (ER), docteur en histoire, historien

Berny SÈBE, Associate Professor in Colonial and Post-Colonial Studies

Jean-Felix VALLAT, président de la MAFA

Roger VÉTIILLARD, historien, médecin oncologue

Claude VIGOUREUX, historien, directeur du service départemental de l'ONAC-VG du Cher

Le Conseil Scientifique de la Fondation a été créé le 19 juin 2013.



31/01/2023

Numéros et liens utiles

Directeur : 01 56 28 04 62 // 06 82 43 04 97
Responsable du centre
de ressources documentaires (CRD) : 01 45 56 07 44
Assistante : 01 45 00 00 12 // 06 79 41 30 40
Responsable de la salle de lecture :

Adresses internet de la fondation

Directeur : paul.malmassari@fm-gacmt.org
directeur@fm-gacmt.org
Responsable du centre
de ressources documentaires (CRD) : emmanuelle.chanteranne@fm-gacmt.org
actionsculturelles@fm-gacmt.org
Assistante : patricia.durrieu@fm-gacmt.org
secretariat@fm-gacmt.org
Responsable salle de lecture : sallegelecture@fm-gacmt.org



Coordonnées des Associations fondatrices

Union des Blessés de la Face et de la Tête / Fondation des « Gueules Cassées »

20 rue d'Aguesseau, 75008 PARIS

Tél : 01 44 51 52 00 - Télécopie : 01 42 65 04 14

Courriel : roussel@gueules-cassees.asso.fr

Fédération nationale André Maginot (F.N.A.M)

24 bis boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS

Tél ; 01.40.46.71.40 - Télécopie : 01.40.46.71.41

Courriel : fnam@maginot.asso.fr

Souvenir français (S.F.)

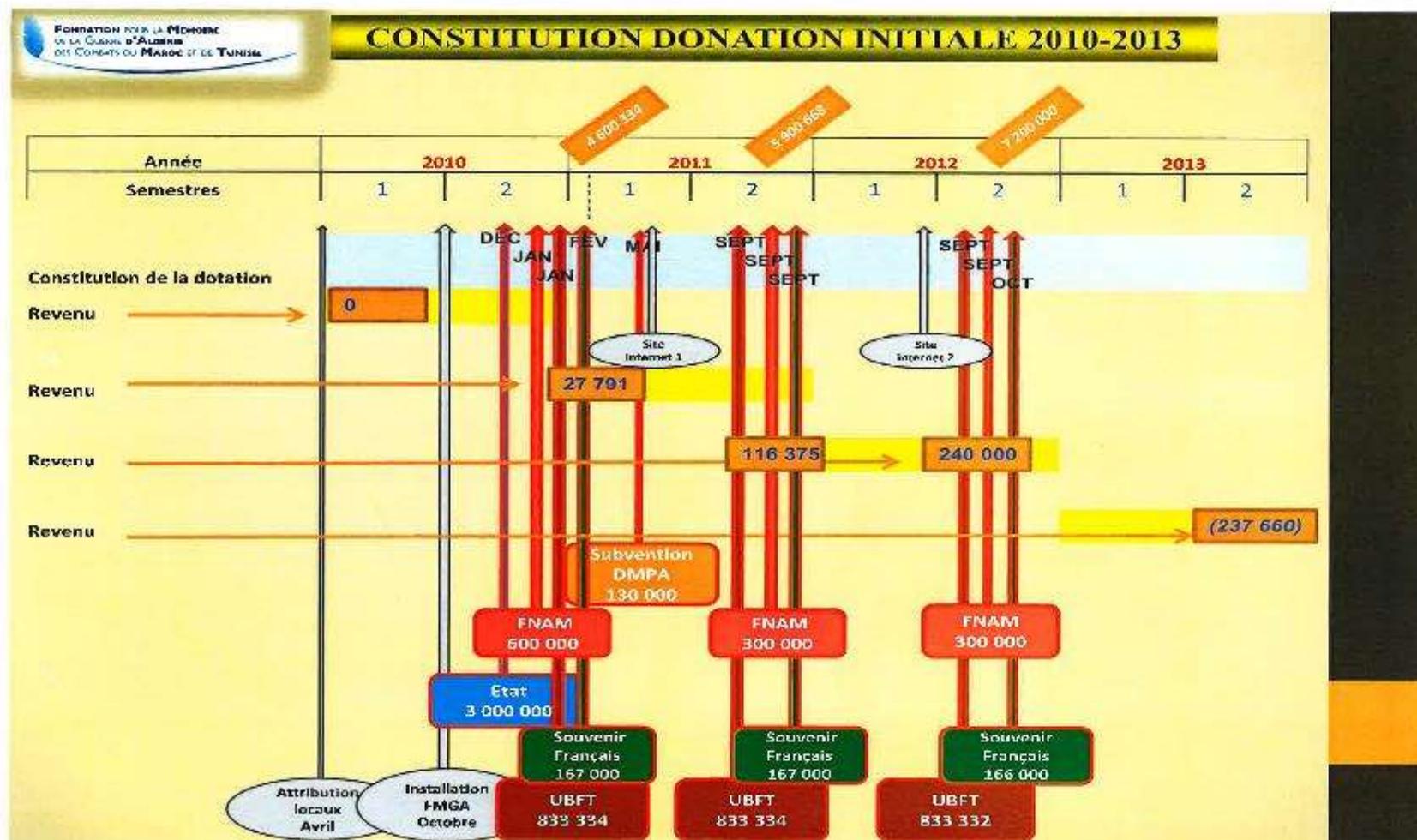
20 rue Eugène Flachet, 75017 PARIS

Tel : 01 48 74 53 99 - Télécopie : 01 48 74 20 29

Courriel: infos@souvenir-francais.fr

Réflexion prospective sur l'organisation consacrée à la mémoire des Harkis
PIÈCE JOINTE 3

Constitution de la dotation initiale de la FMGA 2010-2013



PIÈCE JOINTE 4

Synthèse des travaux de la FMGA 2010-2014



v. 15 IV 2024

Synthèse des travaux de la FM-GACMT 2010 – 2024

Colloques et journées d'études

- *Les peuplements de l'Afrique du Nord : une histoire de migrations plurielles*
(12 décembre 2011, maison de la Chimie)
- *L'émir Abd El-Kader, sa vie, son œuvre, son message*
(4 avril 2012, salle Lamartine, Assemblée Nationale)
- *1830-1914, de l'armée en Afrique à l'Armée d'Afrique*
(10 décembre 2012, salle Lamartine, Assemblée Nationale)
- *Les harkis, des mémoires à l'histoire*
(29-30 novembre 2013, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- *L'AFN dans la Première Guerre mondiale*
(15 octobre 2014, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- *Aux sources de la guerre d'Algérie: D'une guerre mondiale à l'autre, les sociétés d'Afrique du Nord entre illusions et désillusions*
(14 octobre 2015, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- *Afrique du Nord 1945-1954: la charnière Histoire-Mémoire*
(8 novembre 2016, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- *Les Français d'Afrique du Nord: un destin inachevé?*
(21 mars 2017, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)



- ***Le Maroc du Protectorat à l'Indépendance : une mémoire réussie ?***
(20 mars 2018, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- ***La Tunisie du Protectorat à l'Indépendance : Histoire et Mémoires.***
(2 avril 2019, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- ***La guerre d'Algérie au prisme de la guerre froide***
(prévu le 17 mars 2020, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée, annulé pour cause de COVID, tenu le 18 mars 2021 en distanciel)
- ***Pourquoi la France a-t-elle fait la guerre d'Algérie ?***
(tenu le 17 mars 2022 en distanciel)
- ***Hommage à ceux qui ont sauvé des harkis***
(22 septembre 2022, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- ***Villes d'Algérie des années trente aux années cinquante : vie quotidienne, métiers, loisirs et cohabitation (Ouest de l'Algérie)***
(26 mai 2023, auditorium Austerlitz, musée de l'Armée)
- ***Villes d'Algérie des années trente aux années cinquante : vie quotidienne, métiers, loisirs et cohabitation. (Centre et Est de l'Algérie)***
(23 janvier 2024, Maison des Fondations)
- ***Ecrire le désert, enjeux, sources, analyses.*** (En partenariat avec Sciences-Po Aix-en-Provence.
(9-10 avril 2024, Aix-en-Provence)



Conférences

2016.

Prof. J-C JAUFFRET : « *Algérie: dernière génération du feu* »

(25 février 2016, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Alain HERBETH : « *Jacques Soustelle, l'homme de l'intégration* »

(10 juin 2016, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

2017. Interruption du cycle

2018.

Frédéric GUELTON : « *Le destin des 10 000 soldats russes « indésirables » envoyés en Algérie en 1918.* »

(Jeudi 8 février, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Jean-François DUBOS : « *La guerre atypique décorations spécifiques ? La guerre d'Algérie et sa mémoire par les décorations.* »

(Jeudi 14 juin, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Guy PERVILLE : « *Quatre livres en un seul : Une histoire iconoclaste de la guerre d'Algérie et de sa mémoire.* »

(Jeudi 20 septembre, Salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Daniel RIVET : « *Le général Edouard Méric (1901-1973) : Comment un officier passé au creuset du service des Affaires indigènes au Maroc est-il devenu un décolonisateur dans le courant des années 1950 ?* »

(Jeudi 22 novembre, Salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)



2019.

Slimane ZEGHIDOUR : « *Une enfance en Kabylie pendant la Guerre d'Algérie.* »

(Jeudi 7 février, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Max SCHIAVON : « *Maxime WEYGAND, proconsul en Algérie.* »

(Jeudi 6 juin, Académie des sciences d'Outre-mer)

Leila LATRECHE & Karim CHAIBI : « *La genèse des cités de l'Algérie : de l'Antiquité à l'Indépendance.* »

(Mardi 1^{er} octobre, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Pierre MONTAGNON : « *Victoire dans le djebel.* »

(Jeudi 21 novembre, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

2020.

Messaoud GADI : « *A travers les mots.* »

(Mardi 4 février, salle GOURAUD, Hôtel national des Invalides)

Puis interruption du cycle pour cause de COVID.

2023.

Xavier DRIENCOURT et Pierre VERMEREN : autour de leur ouvrage respectif : *L'énigme algérienne, chroniques d'une ambassade à Alger* (L'Observatoire, 2022) et *Histoire de l'Algérie contemporaine* (Nouveau Monde éditions, 2022).

(Mardi 17 janvier, salle de conférence, Maison des Fondations)



Publications

Publications ayant reçu le Prix Histoire-Mémoire de la Fondation

Prix 2017

Maïa ALONSO, *Le Rêve assassiné*, Friedberg, 2017, Editions Atlantis, 254 p.

Prix 2018

Guillaume DENGLOS, *Juin le maréchal africain*, Paris, 2018, Editions Belin, 462 p.

Prix 2019

Alain HERBETH, *Jacques Chevallier, les fidélités successives du dernier maire d'Alger*, Paris, 2018, L'Harmattan, 198 p.

Prix 2020

Professeur Guy PERVILLÉ, pour l'ensemble de son œuvre sur l'histoire et la mémoire de la guerre d'Algérie.

Prix 2021

Roger LE DOUSSAL, « *Mission C* » *Alger, décembre 1961 - juin 1962. De Gaulle contre l'OAS. Histoire d'une répression*, Editions Fauves, 557 p.

Prix 2022

Hugues ROBERT, *Guerre d'Algérie. Journal d'un pacificateur. Dans les coulisses de l'Etat français de 1959 à 1976*, Editions Max Milo, 309 p.

Prix 2023

Geneviève FONT, *Les Amandiers refleuriront*, Editions de l'Onde, 277p.



Publications de la Fondation

Actes des colloques (Editions Riveneuve) :

2014 : - *1830-1914, de l'armée en Afrique à l'Armée d'Afrique*

2014 : - *Les harkis, des mémoires à l'histoire*

2015 : - *L'AFN dans la Première Guerre mondiale*

2016 : - *Aux sources de la guerre d'Algérie: d'une guerre mondiale à l'autre, les sociétés d'Afrique du Nord entre illusions et désillusions*

2017 : Actes des colloques 2011 et 2012, (tirage limité, en interne.)

- *Les peuplements de l'Afrique du Nord: une histoire de migrations plurielles*

- *L'émir Abd El-Kader, sa vie, son œuvre, son message*

2017 : - *Afrique du Nord 1945-1954 : la charnière Histoire-Mémoire*

2018 : - *Les Français d'Afrique du Nord : un destin inachevé ?*

2019 : - *Le Maroc du Protectorat à l'Indépendance, une mémoire réussie ?*

2021 : - *La Tunisie du Protectorat à l'Indépendance, histoire et mémoires.*

2022 : - *La Guerre d'Algérie au prisme de la guerre froide.*

2023 : - *Pourquoi la France a-t-elle fait la guerre d'Algérie ?*

2024 : - *Ceux qui ont sauvé des Harkis.*

Publications des membres de la Fondation (CA & CS), et soutenues par la Fondation

2016 :

Roger VETILLARD, *La Mort mystérieuse du colonel Halpert le 15 février 1946*, Friedberg, 2016, Editions Atlantis, 94 p.

2018 :

Leila LATRECHE, *Généalogie des villes d'Algérie : au cœur des civilisations*, Paris, 2018, éditions Riveneuve.

2021 :

Leila LATRECHE, *Généalogie des villes de Tunisie : au carrefour de deux mondes*, Paris, 2021, éditions Riveneuve.

2022 :

Roger VETILLARD, *La compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif*, Paris, 2022, Edition Maisonneuve Hémi-sphère.

Mostafa BOUAZIZ et Guillaume DENGLOS, *La Maison du Maroc à la cité U*, Paris, 2022, Editions Riveneuve.



Publications soutenues par la Fondation

BROCHIER André, *Dictionnaire des communes, douars et centres d'Algérie sous l'administration civile française*, Aix-en-Provence, 2016, AMAROM, 557 p.

ROBERTET Yves et GEDOVIUS Alain, *La Casbah d'Alger 1960. L'Esprit d'une ville*, préface de Nabila Oulebsir, Paris, 2018, Ed. Imanta, 152 p.

ALCARAZ Emmanuel, *Histoire de l'Algérie et de ses mémoires des origines jusqu'au hirak: les questions qui ne doivent plus nous fâcher*, Paris, 2021, Ed. Karthala, 300 p.

Pierre VERMEREN (Dir.), *Comment peut-on être Berbère – Amnésie, renaissance, soulèvements*, (actes du colloque de 2015), Paris, 2022, Editions Riveneuve, 419 p.

Guy PERVILLE, *Histoire de la mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, 2022, Ed. SOTECA, 178 p.

Hafida CHABI, *Un Combat tranquille – une fille de harki se souvient*, Friedberg (RFA), 2022, Editions Atantis, 98 p.

MEDARD Frédéric, *Algérie 1960-1962, l'armée française dans la tourmente*, Paris, 2023, Ed. SOTECA, 415 p.

BOGLIOLO François, *Je suis l'homme de la draisine*, Pézenas, 2023, éditions Domens, 165 p.

Soutien à la recherche universitaire

- **Chercheur Post-doc** : 1 chercheur pour 12 mois (2017-2018), financement d'une étude originale sur *la mémoire française de la guerre d'Algérie chez les jeunes de 18 à 25 ans*.

Stages :

2015 : 2 stagiaires en Master 1 (Univ. Toulouse-Montmirail)

2016 : 3 stagiaires : 2 Master 2 (Univ. Toulouse-Montmirail et Univ. Nîmes), 1 Post-doc (Univ. Caen)

2017 : 1 stagiaire L3 (Univ. Paris-Sorbonne)

2018 : 1 stagiaire L2 (Institut Catholique de Paris)

2019 : 1 stagiaire L1 (Univ. Paris Sorbonne)

2021 : 1 stagiaire L2 (Institut Catholique de Paris)

2022 : Pas de stagiaires

2023 : 2 stagiaires L3 (Institut Catholique de Paris)

+ 1 stagiaire Seconde (Lycée Saint-Michel de Picpus)

PIÈCE JOINTE 5

Engagement de la FMGA dans le domaine scientifique : actions HARKIS 2010-2013



Mise à jour : 24 janvier 2024

ENGAGEMENT DE LA FM-GACMT DANS LE DOMAINE SCIENTIFIQUE : POINT DE SITUATION AU 24 JANVIER 2024

Actions HARKIS 2010-2023 encadrées et surlignées)

Total engagé pour l'ensemble des travaux sur les Harkis en 2010-2023 : 58 992€

Colloques et journées d'études de la FM-GACMT :

2011 : - <i>Les peuplements de l'Afrique du Nord: une histoire de migrations plurielles</i>	27 974€
2012 : - <i>L'émir Abd El-Kader, sa vie, son œuvre, son message</i>	9 290€
2012 : - <i>1830-1914, de l'armée en Afrique à l'Armée d'Afrique</i>	10 074€
2013 : - <i>Les harkis, des mémoires à l'histoire</i>	10 699€
2014 : - <i>L'AFN dans la Première Guerre mondiale</i>	13 007€
2015 : - <i>Aux sources de la guerre d'Algérie: d'une guerre mondiale à l'autre (...)</i>	10 196€
2016 : - <i>Afrique du Nord 1945-1954: la charnière Histoire-Mémoire</i>	5 002€
2017 : - <i>Les Français d'Afrique du Nord: un destin inachevé?</i>	6 451€
2018 : - <i>Le Maroc du Protectorat à l'Indépendance : une mémoire réussie ?</i>	7 782€

2019 : - <i>La Tunisie du Protectorat à l'Indépendance : Histoire et Mémoires.</i>	8 198€
2021 : - <i>La guerre d'Algérie au prisme de la guerre froide</i>	11 731€
2022 : - <i>Pourquoi la France a-t-elle fait la guerre d'Algérie ?</i>	13 081€
2022 : - <i>Hommage à ceux qui ont sauvé des harkis</i>	11 017€ ¹
2023 : - <i>Villes d'Algérie des années 30 aux années 50 : vie quotidienne, loisirs, métiers et cohabitation</i>	11 296€
2024 : - <i>Villes d'Algérie des années 30 aux années 50 (Suite : centre et est)</i>	env. 1 500€

Actes de colloques de la FM-GACMT :

Déjà parus :

2014 : - <i>1830-1914, de l'armée en Afrique à l'Armée d'Afrique</i>	5 300 €
2014 : - <i>Les harkis, des mémoires à l'histoire</i>	6 626 €
2015 : - <i>L'AFN dans la Première Guerre mondiale</i>	5 706 €
2016 : - <i>Aux sources de la guerre d'Algérie</i>	3 236 €
2017 : - Actes des colloques 2011 et 2012, tirage en interne : <i>Les peuplements de l'Afrique du Nord et L'émir Abd El-Kader</i>	(gratuit)
2018 : - <i>Les Français d'Afrique du Nord : un destin inachevé ?</i>	2 900 €
2019 : - <i>Le Maroc du Protectorat à l'Indépendance : une mémoire réussie ?</i>	4 214 €
2020 : - <i>La Tunisie du Protectorat à l'Indépendance : Histoire et mémoires.</i>	5 264 €
2022 : - <i>La Guerre d'Algérie au prisme de la guerre froide</i>	3 610 €
2023 : - <i>Pourquoi la France a-t-elle fait la guerre d'Algérie ?</i>	3 700€

¹ Hors 4 800€ pour M. LARADI, chercheur sous convention.

A paraître :

2023 : - <i>Hommage à ceux qui ont sauvé des Harkis</i>	3 800€²
--	---------------------------

Conférences de la FM-GACMT :

2016.

Prof. J-C JAUFFRET :	« <i>Algérie: dernière génération du feu</i> » (25 février 2016)	200€
Alain HERBETH :	« <i>Jacques Soustelle, l'homme de l'intégration</i> » (10 juin 2016)	200€

2017. Interruption du cycle

2018.

Frédéric GUELTON :	« <i>Le destin des 10 000 soldats russes ... en 1918.</i> » (Jeudi 8 février)	200€
Jean-François DUBOS :	« <i>A guerre atypique décorations spécifiques ? ...</i> » (Jeudi 14 juin)	
Guy PERVILLE :	« <i>Une histoire iconoclaste de la GA</i> » (Jeudi 20 septembre)	400€
Daniel RIVET	« <i>Le général Edouard Méric (1901-1973) : [...] ?</i> » (Jeudi 22 novembre)	400€

2019.

Slimane ZEGHIDOUR :	« <i>Une enfance en Kabylie pendant la Guerre d'Algérie.</i> » (Jeudi 7 février)	200€
---------------------	--	------

² (coûts variant en fonction du niveau de subvention, de la transcription, de la traduction professionnelle en arabe, des droits éventuels de publication de photos, etc ...)

Max SCHIAVON :	« <i>Maxime WEYGAND, proconsul en Algérie.</i> » (Jeudi 6 juin)	400€
Leila LATRECHE & Karim CHAIBI :	« <i>La genèse des cités de l'Algérie ...</i> » (Mardi 1 ^{er} octobre)	
Pierre MONTAGNON :	« <i>Victoire dans le djebel.</i> » (Jeudi 21 novembre)	200€

2020.

Messaoud GADI :	« <i>A travers les mots.</i> » (Mardi 4 février)	400€
-----------------	--	------

2020-2022 : interruption du cycle pour cause de COVID.

2023.

Xavier DRIENCOURT et Pierre VERMEREN : autour de leur ouvrage respectif [...] (Mardi 17 janvier)

Auteurs de la FM-GACMT (membres du CA ou CS) soutenus par la Fondation :

Déjà parus :

2016 :	- Roger VETILLARD (CS) : <i>La Mort mystérieuse du colonel Halpert</i>	1 000 €
2018 :	- Leila LATRECHE (CS) : <i>Généalogie des villes d'Algérie : au cœur des civilisations</i>	3 000 €
2021 :	- Leila LATRECHE (CS) : <i>Généalogie des villes de Tunisie : au carrefour de deux mondes</i>	3 000 €
2022 :	- Guillaume DENGLOS et Mostafa BOUAZIZ : <i>La Maison du Maroc à la cité U</i>	2 000€
2022 :	- Roger VETILLARD : <i>La compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif</i>	2 000€

Ouvrages en gestation ou cours de rédaction :

-Jean-Jacques JORDI : L'Exode des Français d'Algérie (2023)	
-Leila LATRECHE (CS) : Généalogie des villes du Maroc (2023/2024)	3 000 €
-Leila LATRECHE (CS) : Les voyageurs au Maghreb (2024/2025)	3 000 €
-Mohammed NEMIRI (CA) : Les Beni Boudouane (histoire de sa famille) (2023/2024)	2 000 €
-Paul MALMASSARI (Dir.) : Paris et la présence française en AFN (2024/2025)	3 000 €
-Collectif : 1830-1962, 132 objets de la relation France-AFN (sans date)	3 000€
-Fascicule obsèques H MEKACHIERA (réalisation par la direction)	0€

Travaux de chercheurs membres de la FM-GACMT menant à une publication en 2022-2023 (sous convention) :

Ouvrages en gestation ou cours de rédaction :

2022-2024 : - Leila LATRECHE : Mlle SID CARA (et organisation du fonds correspondant)	14 000€
---	---------

Travaux de chercheurs extérieurs à la FM-GACMT menant à une publication (sous convention) :

2019 : Sébastien BOUSSOIS (la mémoire de la guerre d'Algérie chez les 18 - 25 ans)	14 400€
2021-2022 : Joseph PICCINATO Les Harkis : un état des sources	5 200€ (+ 1 000€ ; publication)
2022 : Mohamed LARADI (état des sources colloque « hommage à ceux qui ont sauvé des Harkis »)	4 800€

Travaux d'étudiants ou chercheurs extérieurs à la FM-GACMT (sous convention) :

2023-2024 : Ronan BINET (classement du fonds PRENDKI et inventaire CRD sur les combats du Maroc)	3 500€ (+ 3 500€ en 2024)
--	---------------------------

Auteurs extérieurs à la FM-GACMT, soutenus par la Fondation :

Déjà parus :

2016 : - André BROCHIER, <i>Dictionnaire des communes, douars et centres d'Algérie</i>	3 000€
2018 : - Yves ROBERTET et Alain GEDOVIOUS, <i>La Casbah d'Alger 1960</i>	3 000€
2021 : - Emmanuel ALCARAZ, <i>Histoire de l'Algérie et de ses mémoires des origines jusqu'au hirak</i>	2 000 €
2022 : - Secours de France : 1961-2021 : 60 ans au service des oubliés de l'Histoire	1 500€
2022 : - Hafida CHAIBI : <i>Un Combat tranquille – une fille de harki se souvient</i>	2 000 €
2022 : - Pierre VERMEREN (Dir.), <i>Comment peut-on être Berbère – Amnésie, renaissance, soulèvements</i>	2 000€
2022 : - Guy PERVILLE, <i>Histoire de la mémoire de la guerre d'Algérie</i>	1 000€
2023 : - Frédéric MEDARD, <i>Algérie 1960-1962, l'armée française dans la tourmente</i>	2 000€
2023 : - Joseph PICCINATO, <i>Les Harkis pendant la guerre d'Algérie, février 1956-septembre 1962</i>	3 000€
2023 : - Joseph PICCINATO et Mickaël GAMRASNI (CS), <i>Les Harkis, un état des sources</i>	1 500 €
2023 : - François BOGLIOLO, <i>Je suis l'homme de la draine</i>	1 000€

A paraître :

2024 : - Meaghan EMERY, <i>La Guerre d'Algérie revue : de la révolte de Camus et de la réconciliation après-guerre</i>	1 000€
--	--------

Travaux menant à une publication 2024 (sous convention) :

Néant

Ouvrages primés par la FM-GACMT (auteurs extérieurs, prix d'une valeur de 1 000€)

Prix 2017 : Maïa ALONSO.	1 000€
Prix 2018 : Guillaume DENGLOS.	1 000€
Prix 2019 : Alain HERBETH.	1 000€
Prix 2020 : Professeur Guy PERVILLÉ.	2 000€
Prix 2021 : Roger LE DOUSSAL.	1 000€
Prix 2022 : Hugues ROBERT	2 000€
Prix 2023 : Geneviève FONT	1 000€

Projets extérieurs à la FM-GACMT, soutenus par la Fondation :

Colloques

2021 (24-26 juin, Tunis) : colloque Le Monde arabe et la Seconde Guerre mondiale	1 500€
2022 (15-16 juin) : colloque Armée et Islam, enjeux et débats en France	750€
2022 (24-26 novembre, Toulon) : La Seconde Guerre mondiale en Afrique du Nord et M-O arabe	(reliquat)

Actions mémorielles

2021 : Monument SOLDIS aux disparus militaires	1 000€
2022-2023 : Graines de mémoire, aux disparus civils	10 000€
2023 : Mémorial du camp de Saint-Maurice L'Ardoise (Gard)	encore à estimer

Medias (docs, films)

2023 : film « N'en parlons plus » sur les familles de harkis dans le camp de Bias	5 000€
---	--------

Actions pédagogiques de mémoire

2023-2024 : concours scolaire sur l'histoire de la guerre d'Algérie et de la colonisation	3 000€
---	--------

Actes de colloques hors FM-GACMT :

2022 : - du colloque « Le Monde arabe et la Seconde Guerre mondiale » (24-26 juin 2021, Tunis)	2 500€
2024 : - du colloque « Armée et Islam, enjeux et débats en France du XIXe au XXIe siècle » (15-16 juin 2022, Paris)	2 500€

ENCADREMENT STAGIAIRES 2015-2016

2015

Prof. Matticu GUIDERE	6 000€
-----------------------	--------

2016

Prof. Mattieu GUIDERE	6 000€
-----------------------	--------

STAGIAIRES 2010-2023 :

2010-2014 Pas de stagiaire

2015

Fadia GAFSI (Master, avril à juin 2015)	1 600€
---	--------

Karima HAMZAOUÏ (Master, septembre 2015) (contrat dénoncé)

2016

Fadia GAFSI (doctorant, avril à juin 2016)	1 600€
Justin LECARPENTIER (Master, avril à juin 2016)	1 600€
Epona VIGNAUD (Master, mai à juin 2016)	1 060€
Jellebi MENEL (contrat dénoncé)	

2017

Mélanie BALARDELLE (ICP L3) / 2 semaines en mars et avril 2017	217€
--	------

2018

Antoine LE LOUET (ICP L3) / juin 2018	550€
---------------------------------------	------

2019

Antoine BLASER (Sorbonne) / 1 mois : 1 ^{er} au 30 juin 2019	600€
--	------

2020

Antoine BLASER (Sorbonne), stage d'un mois en juillet annulé (période COVID)	
--	--

2021

Artiom OLARI (ICP L2) / 3 semaines : 26 novembre-17 décembre 2021 / Non rémunéré	
--	--

2022 (pas de stagiaire)

2023

Pauline GARNIER (SMP Seconde) / 1 semaine : 26-30 juin 2023 / Non rémunéré

Lisa FACON (ICP L3) / 2 semaines : 30 juin-13 juillet 2023/ Non rémunéré

Gabriel LALARDIE (ICP L3) / 2 semaines : 30 juin-13 juillet/ Non rémunéré

ACTION DIVERSES 2010-2024 (non comptabilisables financièrement)

2018 : Apport d'expérience au rapport « Aux Harkis la France reconnaissante » (dite Commission CEAUX)

2023 : Apport d'expérience à la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis (CNIH) (dite Commission BOCKEL)

2023 : intervention de clôture du Président Frédéric GRASSET au colloque « Comment réparer l'irréparable » (Palais du Luxembourg, 3 mars 2023)

2023 : Participation du directeur Paul MALMASSARI à la table ronde d'AJIR (Riom, 9-10 septembre 2023)

Total engagé pour l'ensemble des travaux sur les Harkis en 2010-2023 :

58 992€

PIÈCE JOINTE 7

Les camps de transit et de reclassement – les hameaux de forestage.

CARREFOUR des HARKIS

Château de Laccours XVI^e Siècle

Toutes les générations de harkis au pied du m...

ST MAXIMIN La Sainte-Baume

N PROVENCE VERTE

FORÊT DOMANIALE DE LA SAINTE BAUME

Ancien Hameau de Forestage G.N.F. Centre Préformation

LES Hameaux de forestage « Eaux et Forêts »

- Les hameaux de forestage, étaient des structures mises en place en France, pour loger, former et employer des familles d'anciens harkis après la fin de la guerre d'Algérie, en 1962. Les anciens harkis y étaient employés à des travaux de reboisement et d'aménagement des forêts domaniales, par l'Office Nationale des Forêts

6 camps de transit et reclassement

- les camps de st Maurice ardèche, le Larzac, La Rye, Boury l'aabic, Rivesaltes, Biais x Centre Accueil Rapatriés Algérie »

69 Hameaux de forestage :

- 04 Alpes-de-Haute-Provence : Jusiers, MhMO Ongles, St André-les-Alpes, Sisteron
- 05 Haute-Alpes : Rosans, Montmorin
- 06 Alpes Maritimes : Breil sur Roya, L'Escarène, Mouvans-Sartoux, Roquestéron, Valbonne
- 07 Ardèche : Largentière
- 08 Ariège : Montouleu
- 11 Aude : La Pradelle, St Martin des Puits, Pujol de Bosc
- 12 Aveyron : Brusque, St Rome de Cernon : « camp du Larzac »
- 13 Bouches-du-Rhône : La Ciotat, Fuveau, Jolives « logis Anne », La Roque D'Archeiron
- 15 Cantal : Chalvignac
- 17 Charente-Maritime : La Tremblade
- 21 Côte-D'Or : Baignoux les Juifs, Vanvey sur Ouche, Is-sur-Tille
- 24 Dordogne : Lanmary
- 26 Drôme : Beauvières
- 28 Corse-du-Sud : Zonza
- 28 Haute-Corse : Casamozza
- 30 Gard : La Grand Combe, Villemagne (St Sauveur des Poursols)
- 31 Haute Garonne : Juzet d'Izaut
- 32 Gers : Mirande
- 34 Hérault : Avène Truscas, Lodève, St Pons de Thomières
- 38 Isère : Roybon
- 48 Lozère : Cassagnas, Chadenet - La Loubière, Chanac - Cultures, Mende, Meyrueis, St Etienne du Valdonnez, Villefort
- 66 Pyrénées-Orientales : Rivesaltes
- 74 Haute-Savoie : Magland
- 71 Saône et Loire : Glannes (Rousillon en Morvan)
- 82 Tarn : Arfons les Escudiers, Puygelo - La Grègigne, Anglés, Vaur
- 83 Var : Bonnes, Cokobilères, Gonfaron, La Londe, Montreignan, Le Moly Néoules, Pignans, Rans, Saint Maximin, St Paul en Forêt, Aigue-Bonne (St Raphaël)
- 84 Vaucluse : Apt, 68 Cucuron, Pertuis, Sault

LES HAR À ONGL EXPOSIT